



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA GIRONDE**

**RAA 33 N° 2015- 095**

**Publié le 12 novembre 2015**







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA  
MER

ARRETE PREFECTORAL N°SEN/2015/08/20-69

Service Eau et Nature  
Unité Police de l'Eau et des Milieux  
aquatiques  
Cellule Gestion Quantitative de  
l'Eau

- portant autorisation temporaire sur :
  - le prélèvement,
  - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

AGENCE REGIONALE DE LA  
SANTE AQUITAINE -  
DELEGATION  
DEPARTEMENTALE  
DE GIRONDE

du forage «PETIT-MOULIN» sur la commune de GAILLAN-MEDOC  
BSS 07542X0072/F

Pôle veille, sécurité sanitaire et  
santé environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le code de l'environnement, Livre II - Titre I<sup>er</sup> - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-9, L.215-13, R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R122-2 et R414-19 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine; à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE (SDAGE AG) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes de Gironde" révisé (SAGE NP) ;
- VU** le schéma d'alimentation en eau « Nord-médoc » approuvé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE NP de Gironde en date du 09 mars 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 183-11 du 04/08/2011 délivré à M. le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Bégadan (SIAEPA) -devenu le SIAEPA du Médoc au 1<sup>er</sup> janvier 2014- pour la création du forage «PETIT-MOULIN» ;
- VU** l'avis favorable de la CLE du SAGE NP en date du 21 juillet 2008, pour la création du forage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2009 portant révision des autorisations globales de prélèvement pour les ouvrages du SIAEPA de la région de Bégadan captant les ressources du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « nappes profondes de Gironde » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 autorisant la fusion du SIAEPA de la région de Bégadan avec le SIAEPA de Saint-Yzans de Médoc pour la création du SIAEPA du Médoc ;
- VU** la délibération en date du 29/07/2014 du SIAEPA de la région de Bégadan sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage «PETIT-MOULIN» sur la commune de GAILLAN ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 19 décembre 2014 ;

- VU** le dossier annexé à la demande ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17/09/2015 ;
- VU** l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU** le rapport en date du 20/08/2015, et sur proposition de Messieurs les Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine – Délégation Territoriale de Gironde et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**CONSIDÉRANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation temporaire est motivée par la nécessité de garantir la qualité de l'eau distribuée . Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable et d'Assainissement du Médoc exploite 3 ouvrages pour la distribution en eau de son unité de distribution BEGADAN mais deux de ses ouvrages présentent des problèmes de qualité d'eau.

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés et que la demande est motivée dans l'intérêt d'assurer la continuité du service public d'adduction d'eau potable ;

**CONSIDÉRANT** que les procédures pour déclarer l'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage « PETIT-MOULIN » et pour autoriser son exploitation et la distribution de l'eau aux fins de la consommation humaine sont en cours d'instruction au titre des codes de l'environnement et de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que les usages des ressources doivent privilégier les prélèvements dans les nappes non déficitaires ou libres, selon les caractéristiques de ces nappes et qu'en conséquence l'exploitation des ouvrages de captage appartenant au SIAEPA du Médoc, doivent respecter les prescriptions du présent arrêté et celles de ceux en vigueur et notamment de l'arrêté préfectoral portant sur la révision globale des prélèvements ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde par intérim,

## **A R R Ê T E**

### **TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

#### **ARTICLE PREMIER : AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXPLOITATION**

Sont autorisés au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable et d'Assainissement du Médoc dénommée ci-après le permissionnaire :

♣ *La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage «PETIT-MOULIN» sur la commune de GAILLAN-MEDOC dans la nappe de l'Eocène,*

♣ *La distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.*

#### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage «**PETIT-MOULIN**» des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique et des textes en vigueur.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, le volume total prélevé étant : - supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an :	1.1.2.0.	300 000 m <sup>3</sup> Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h de l'aquifère supérieur de référence : - Oligocène à l'Ouest de la Garonne (230) – cote de référence : +10 m NGF .	1.3.1.0	Autorisation

### ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage se situe au lieu-dit «Petit Moulin» à environ 2 km à l'ouest du bourg de la commune de Gaillan-en-Médoc.

Il est implanté sur la parcelle n° 1029 de la section C du plan cadastral de la commune de Gaillan-en-Médoc (plan de situation en annexe 1).

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 339585 m, Y = 2 401 073 m, Z = + 9 m NGF

Coordonnées LAMBERT 93 : X = 387 905 m, Y = 6476 901 m, Z = + 9 m NGF

### ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en annexe 2.

### ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère Masse d'eau	Unité de gestion SAGE NP et classement	Prof. (m)
PETIT MOULIN	07542X0072/F	Eocène Adour-Garonne (214) Sables et calcaires de l'Eocène Nord Adour-Garonne FRFG071	Eocène «Médoc-estuaire» à l'équilibre	150

Débits maxima		Volume maxi Semestriel (m <sup>3</sup> )
Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Journalier (m <sup>3</sup> /j)	
80	1 600	150 000

- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.
- Les essais de nappe effectués en 2012 au débit de 112 m<sup>3</sup>/h pendant 72 H indiquaient le niveau statique initial de la nappe dans le forage (au repos avant pompage) à - 4,20 m sous le sol, par rapport au terrain naturel.
- Le débit critique de l'ouvrage est voisin du débit de 100 m<sup>3</sup>/h. En raison du contexte hydrogéologique complexe au droit du forage (failles et vides karstiques) le forage ne peut être exploité avec un débit supérieur à 80 m<sup>3</sup>/h pendant au moins six mois. En cas de variations de débits à la baisse, le permissionnaire diminue immédiatement le débit d'exploitation et en informe en suivant le Préfet (DDTM-Police de l'eau) et l'hydrogéologue agréé.
- En vue de sécuriser en toutes situations, la distribution de l'eau à la population, le permissionnaire prévoit l'utilisation d'un groupe électrogène mobile de secours ou moyen équivalent.

### ARTICLE 6 : SUPPRESSION DES ANCIENS FORAGES

Les forages suivant feront l'objet d'un comblement dès la mise en service du nouveau forage.

OUVRAGE	Indice BSS du BRGM
NOAILLAC 1 (dit JAU 1)	07305X0022/F
NOAILLAC 2 (dit JAU 2)	07305X0036/F

Le comblement doit se faire :

- sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études compétent en hydrogéologie qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet pour validation, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

### ARTICLE 7 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Une **marginelle** bétonnée est réalisée autour de l'ouvrage, elle est conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête. Cette marginelle est d'une superficie de 3 m<sup>2</sup> au minimum et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.
- La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.

- Un **capot de fermeture** ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage, puits. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à la tête du forage est interdit par un dispositif de sécurité empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité.
- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Une **sonde de pression** permettant des mesures de niveau d'eau toutes les six minutes.
- Un **dispositif de comptage des volumes prélevés** Un **compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- Un **robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- L'ouvrage est identifié par une **plaque mentionnant son numéro BSS**.

## **ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE**

Pendant la durée de l'exploitation, le permissionnaire doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

### **8.1 Surveillance des ouvrages:**

La surveillance des ouvrages porte sur :

- Le clapet anti-retour de la pompe lors du diagnostic du forage,
- La consommation électrique, les paramètres électriques de la pompe, et autres paramètres dédiés (tension, isolation,...) sont vérifiés au moins une fois par an,
- Le système de comptage des prélèvements,
- Le diagnostic ou la réactualisation du réseau de distribution est réalisé selon le cahier des charges en vigueur en Gironde,

**Au moins tous les dix ans**, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment :

- le contrôle du sommet du gravier,
- une mesure des paramètres pH, conductivité et température,
- une mesure par micro moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau,
- une inspection par caméra de la colonne de captage.
- en fonction des conclusions du diagnostic, il conviendra de vérifier la compacité des cimentations par une ou des méthodes appropriées.

**Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM-police de l'eau)** et indique dans le même temps les travaux de nettoyage ou réhabilitation nécessaires et leur date prévue pour leur réalisation.

**En toute période, lorsque des travaux de réfection sont nécessaires**, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

### **8.2 Surveillance des prélèvements et de la nappe :**

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

1. Le relevé des débits de la pompe, dans les conditions normales d'exploitation, fait une fois par an au minimum,
2. Le relevé annuel des volumes prélevés (avec un suivi au minimum hebdomadaire),
3. Le suivi en continu du niveau dynamique,
4. La mesure des niveaux statiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum,
5. La mesure des pertes de charge du forage (lors du diagnostic du forage ou essais de nappe),
6. Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

⇒ **Les mesures 2, 4 et 6 sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau).**

⇒ **Si le débit d'exploitation ou la qualité des eaux brutes se modifie, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Délégation Territoriale de Gironde).**

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Délégation Territoriale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.

7. La sécurisation du captage est assurée 24h/24h et 7j/7j vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction, d'intrusion ou de dysfonctionnement, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures adaptées prévues par une procédure dédiée. Cette dernière précise les actions à mener en toutes situations et les personnes et services de l'Etat à informer (Préfet -DDTM 33-police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde).
8. En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage, le permissionnaire prévoit l'utilisation d'un groupe électrogène mobile de secours ou moyen équivalent.

## **ARTICLE 9 : MESURES DE PROTECTION MINIMALES**

La tête du forage est protégée par un capot étanche sur une dalle en béton de 3 m<sup>2</sup> au minimum, rehaussée de 30 cm par rapport au remblai et muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

Il est défini un **périmètre de protection sécurisé** d'une superficie d'environ 2 920 m<sup>2</sup> correspondant à une division de la parcelle n°1029 section C du plan cadastral de la commune GAILLAN EN MEDOC. La zone boisée de la parcelle est exclue du périmètre de protection immédiate.(cf. annexe 3)

La clôture sera implantée sur les limites de cette division.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est clôturé à une hauteur de 2 m au minimum et fermé par un portail sécurisé, infranchissable, de même hauteur.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un soin particulier sera apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire ou l'exploitant de la distribution d'eau, avisent sans retard le Préfet (DDTM-police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de Gironde (ARS-DT33) de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection.

De même, toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (DDTM-Police de l'eau) et à l'ARS-DT33.

### **PRESCRIPTIONS :**

**Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure**, le permissionnaire et la commune de GAILLAN- en-MEDOC appliqueront dans le futur **périmètre de protection rapprochée** (cf. annexe 3) les prescriptions suivantes :

- Appliquer la réglementation générale avec le souci de la protection de la ressource. Toute activité nouvelle doit prendre en compte la sensibilité particulière de l'aquifère capté de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
- Veiller aux activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées, telles que l'existence d'assainissements non collectifs, de forages ou puits non conformes à la réglementation. La demande de création de tout nouveau puits ou forages est déclarée au Maire de Gaillan-en-Médoc qui soumettra le dossier au Préfet (DDTM – Police de l'eau).  
Réaliser l'entretien des voies de circulation et des chemins communaux par des moyens mécaniques. L'usage de pesticides pour des traitements fongicides ou insecticides ou parasitocides sera limité au maximum et en ultime recours, il s'effectuera dans le strict respect des consignes d'utilisation prescrites (nature et dosage du produit, stockage, conditions d'épandage).
- Réaliser l'entretien des fossés sans créer de zone d'accumulation d'eau.

- Réaliser l'entretien des fossés et des ruisseaux sans surcreusement supplémentaire, sans excéder 1,5 m de profondeur et sans mise à jour de l'horizon calcaire.
- Mettre en demeure les propriétaires des terrains de procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur les trois dépôts sauvages recensés dans l'étude préalable de septembre 2014 et sur tous autres non repérés lors de l'enquête environnementale. Ces dépôts constitués par des matériaux divers (nombreux pneumatiques de véhicules légers et agricoles, bidons de pétrole vides, bidons d'huile de vidange, emballages variés), toutefois assez réduits en volume, devront être supprimés dans les meilleurs délais, afin de ne pas créer d'appel à d'autres apports incontrôlés.

## **ARTICLE 10: AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet (DDTM-police de l'eau dans le cas de rejets) et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde.

L'eau du forage « PETIT MOULIN » respecte les limites de qualité des eaux brutes. Elle est moyennement minéralisée (conductivité de 480  $\mu\text{S}/\text{cm}$ , TH de 14°F, TAC de 13°F). Elle est légèrement agressive. La turbidité est de 4,7 NFU. Les teneurs de l'eau brute sont de 744  $\mu\text{g}/\text{l}$  en fer total, 16  $\mu\text{g}/\text{l}$  en manganèse, 0,408 mg/l en ions ammonium et de 1 mg/l en carbone organique total (COT). Les teneurs en fer, en ions ammonium sont notables. Elle présente une très bonne qualité bactériologique et une absence de contamination anthropique (nitrates, pesticides et autres micropolluants minéraux ou organiques).

Les eaux brutes subiront un traitement de déferrisation physico-chimique et une désinfection par chlore liquide avant d'être stockée dans une bache semi-enterrée d'une capacité de 900 m<sup>3</sup> et mise en distribution.

Cette unité de traitement devra permettre de respecter les exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble des paramètres recherchés.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les installations de distribution d'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde, les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Le traitement des eaux de lavages des filtres avant rejet dans le milieu naturel est conçu en fonction de l'unité de déferrisation et en fonction de l'objectif de qualité à maintenir vis-à-vis du milieu récepteur et n'entraîne aucune particule solide dans un cours d'eau.

### **PRESCRIPTIONS :**

- La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée ainsi qu'au suivi de l'eau distribuée.
- La mise à l'équilibre calco carbonique de l'eau sera effectuée dans le cas de la confirmation ou de l'augmentation du caractère agressif de l'eau en départ distribution.
- La filière de traitement devra être conçue afin de limiter la formation de THM (trihalométhanes) et de chloramines responsables de mauvais goûts par combinaison entre le chlore et respectivement le COT et les ions ammoniums.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire. Une déclaration est également faite auprès du Préfet (DDTM-Police de l'eau) dans le cas de rejets d'eau issues du traitement, dans le milieu naturel.

## **ARTICLE 10.1 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou d'intrusion, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures de prévention adaptées. La procédure en cas d'intrusion précise les actions à mener et les services à informer.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

#### **PRESCRIPTIONS :**

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.  
Cette surveillance comprend notamment :
  - La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.
  - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
  - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
  - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique **des teneurs en désinfectant (chlore et chloreamines) et en fer total** est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde).
- En vue de sécuriser et d'assurer la continuité de la distribution en eau destinée à la consommation humaine, en toute circonstance (cas de pollution accidentelle des ouvrages, cas de défaillance majeure du système de production et de distribution...), le concessionnaire élabore un plan de sécurisation et prévoit des moyens de secours appropriés.
- Un diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable vis-à-vis des actes de malveillance est réalisé afin de définir les dispositifs de protection à mettre en place et d'établir les procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion.

#### **ARTICLE 10.2 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du concessionnaire.

#### **PRESCRIPTIONS :**

- Avant mise en service, la qualité de l'eau sera vérifiée selon les modalités fixées par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde.
- Les points de contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau départ distribution sont équipés de robinets adaptés aux prélèvements.
- Les robinets de prélèvement sont identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde.

## **II – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour **une durée de SIX MOIS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

## **ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement et de l'article R. 1321-11 du code de la santé publique.

## **ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés du Préfet (DDTM-police de l'eau et ARS-DT33) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 16 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet, dans un délai de **3 mois au plus** et de **1 mois au moins**, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement et à l'article R.1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection).

## **ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscit.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 19 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR LE PRÉFET**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article R214-48 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

## **ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

## **ARTICLE 21 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

### **1 –à la charge du Préfet :**

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture,
- Un avis de notification de l'arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

### **2 - à la charge du maire de Gaillan-médoc :**

- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de **deux mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

## **ARTICLE 23 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 24 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX).

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L211-6, L214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 dudit code.
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
  - par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

## **ARTICLE 25 : SANCTIONS**

### **• Dégradation, pollutions d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216.6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé.

### **• Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire**

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

### **• Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement**

En application de l'article L173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

### **• Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires**

En application de l'article L173-3 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

## **ARTICLE 26 : EXÉCUTION**

- le SIAEPA du Médoc,
- le maire de GAILLAN-MEDOC
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde par intérim,
- le Sous-Préfet de Lesparre-médoc,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le, **28 OCT. 2015**

Le PREFET

*Secrétaire Général*  
Le Secrétaire Général par intérim,



Frédéric CARRE

## **ANNEXES :**

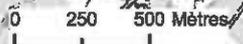
- annexe 1 : plan de situation,
- annexe 2 : coupe du forage,
- annexe 3 : aires de protection minimale (futurs périmètres de protection)

## **PLAN DE DIFFUSION :**

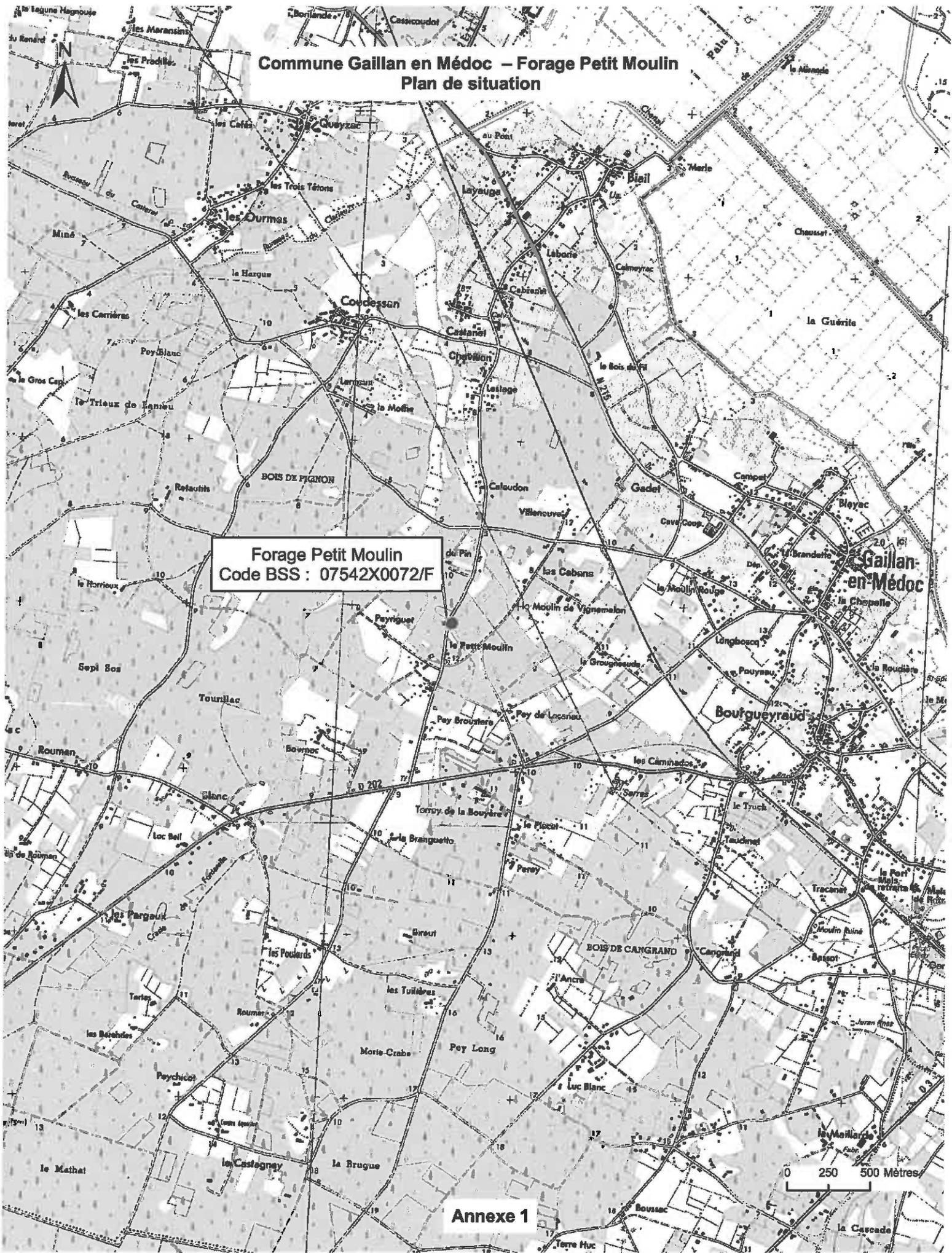
Permissionnaire	1	ARS Aquitaine - DT33	1
Préfecture de la Gironde	1	BRGM	1
Sous-préfet de Lesparre-médoc	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de Gironde	1
DDTM 33	1	M. le maire de Gaillan-médoc	

**Commune Gaillan en Médoc – Forage Petit Moulin  
Plan de situation**

**Forage Petit Moulin  
Code BSS : 07542X0072/F**

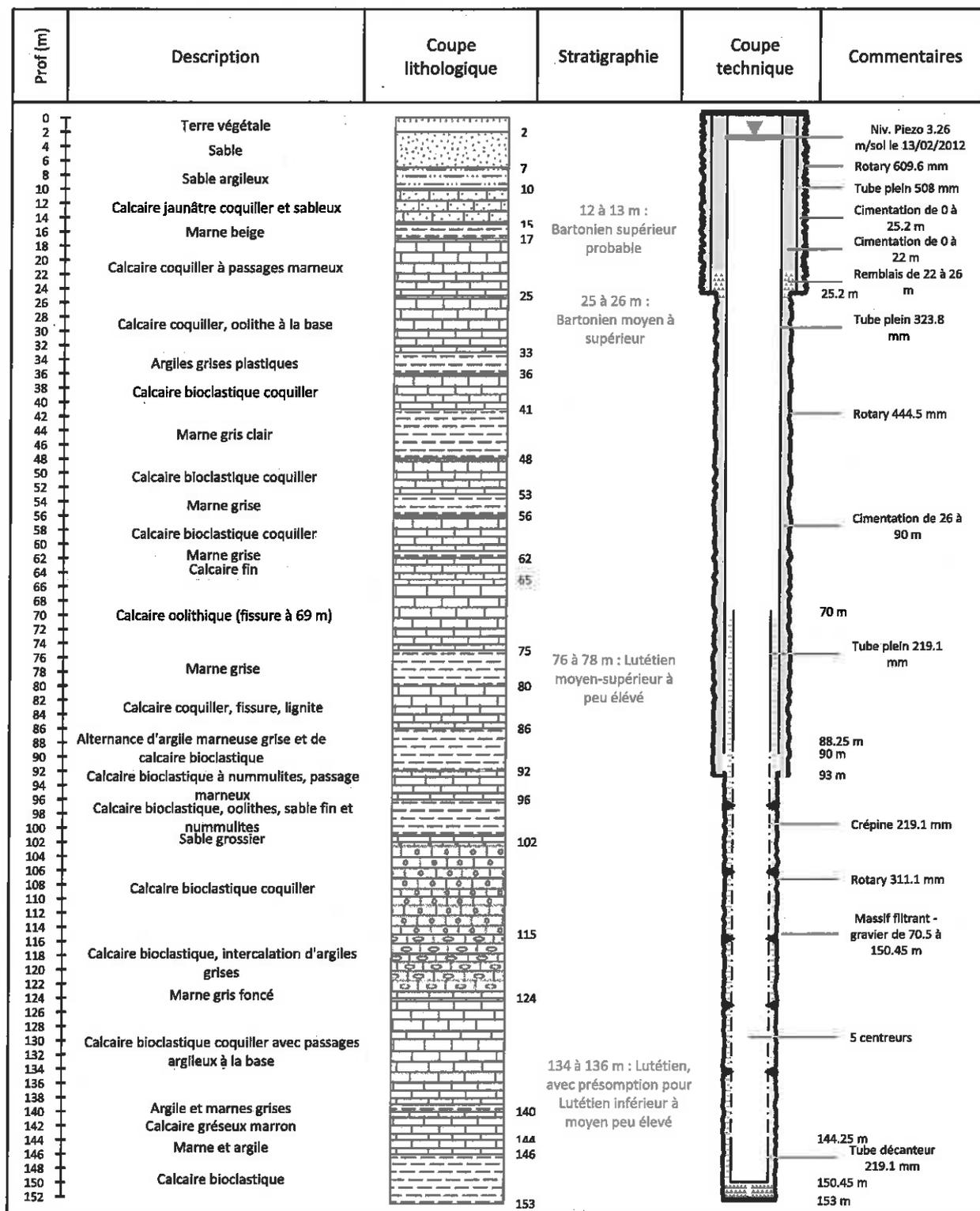


**Annexe 1**





**Commune Gaillan en Médoc - Forage Petit Moulin  
Coupe géologique et technique**











Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Eau et Nature  
Unité Police de l'Eau et des Milieux  
aquatiques  
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

ARRETE PREFECTORAL N°SEN/201508/20-70

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
AQUITAINE  
DELEGATION TERRITORIALE DE  
LA GIRONDE  
Pôle veille, sécurité sanitaire et santé  
environnement

- portant autorisation temporaire sur :
  - le prélèvement,
  - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

**du forage « Château d'eau » (indice BSS 08752X0194/F2)  
sur la commune de LE TUZAN**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I<sup>er</sup> - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux et L. 211-1, L211-3, L. 214-1 et suivants et R.211-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. révisé "Nappes Profondes de Gironde" (SAGE NP) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/01/19-08 du 19 janvier 2012 portant révision des autorisations pour les ouvrages captant les ressources du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « nappes profondes de Gironde » ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 90-12 du 18 avril 2012, délivré à la commune de Le Tuzan pour la création du forage « Château d'eau » situé sur la commune de Le Tuzan ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 23 février 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2014 sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection du forage « Château d'eau » sur la commune de Le Tuzan ainsi que l'autorisation de prélèvement de l'eau en vue de la consommation humaine;
- VU** le dossier de demande d'autorisation annexé ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 11 juin 2012 ;
- VU** le rapport en date du 24 août 2015, et sur proposition de Messieurs les Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine – Délégation Territoriale de Gironde et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17/09/2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement notamment de garantir la santé et la salubrité publique, et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation temporaire est motivée par la nécessité de garantir la quantité et la qualité de l'eau distribuée. La commune de Le Tuzan ne possède qu'un seul ouvrage dont la vétusté porte atteinte à la qualité des eaux souterraines avant leur mise en distribution ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine à l'appui du dossier sont justifiés et que la demande est motivée dans l'intérêt d'assurer la continuité du service public d'adduction d'eau potable ;

**CONSIDÉRANT** que la dérivation des eaux souterraines, au titre de l'article L.215.13 du code de l'environnement, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, est autorisée par un acte déclarant l'utilité publique ;

**CONSIDÉRANT** que les procédures, d'une part, pour déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage « Château d'eau » et d'autre part, pour autoriser son exploitation et la distribution de l'eau aux fins de la consommation humaine, sont en cours d'instruction au titre des codes de l'environnement et de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que les usages des ressources doivent privilégier les prélèvements dans les nappes non déficitaires ou libres, selon les caractéristiques de ces nappes et qu'en conséquence l'exploitation des ouvrages de captage appartenant à la commune de Le Tuzan doivent respecter les prescriptions de la réglementation générale, du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux en vigueur sus-cités ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde par intérim,

## ***A R R Ê T E***

### **TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

#### **ARTICLE PREMIER : AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXPLOITATION**

Sont autorisés au bénéfice de la commune de Le Tuzan dénommée ci-après le permissionnaire:

- *La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage «Château d'eau » sur la commune de LE TUZAN dans la nappe du Miocène,*
- *La distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.*

#### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage «Château d'eau» des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique et des textes en vigueur.

<b>OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS</b>	<b>RUBRIQUE</b>	<b>RÉGIME</b>
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, le volume total prélevé étant : Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an :	1.1.2.0.	26 000 m <sup>3</sup> Déclaration

#### **ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE**

Le forage se situe au bourg de la commune Le Tuzan.

Il est implanté sur la parcelle n° 572 de la section B du plan cadastral de la commune de Le Tuzan (plan de situation en annexe 1).

**Coordonnées LAMBERT II étendu** : X = 368 099 m, Y = 1 942 941 m, Z = + 83 m NGF

**Coordonnées LAMBERT 93** : X = 415 584 m, Y = 6378634 m, Z = + 83 m NGF

#### **ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE**

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en annexe 2.

## ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère - Masse d'eau	Unité de gestion SAGE NP et classement	Prof. (m)
CHATEAU D'EAU	08752X0194/F2	Miocène (235) Calcaires et faluns de l'aquitainien-burdigalien (miocène) captif – FRFG070	Miocène Sud non déficitaire	37

Débits maxima		Volume maxi pour 6 mois (m <sup>3</sup> /an)
Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Journalier (m <sup>3</sup> /j)	
8	160	16 000
Dont 3 000 m <sup>3</sup> en secours pour la commune de St Symphorien		

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

Les essais de nappe effectués en juin 2014 au débit de 10 m<sup>3</sup>/h pendant 72 H indiquaient le niveau statique initial de la nappe dans le forage (au repos avant pompage) à - 13,11 m sous le sol, par rapport au terrain naturel. Le niveau dynamique après 1 heure de pompage s'est stabilisé à -15,30m sous le sol.

## ARTICLE 6 : SUPPRESSION DE L'ANCIEN FORAGE

Le forage suivant fera l'objet d'un comblement dès la mise en service du nouveau forage.

OUVRAGE	Indice BSS du BRGM
BOURG	08752X0001/F

Le comblement doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études compétent en hydrogéologie qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

## ARTICLE 7 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Une **margelle** bétonnée est réalisée autour de l'ouvrage, elle est conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête. Cette margelle est d'une superficie de 3 m<sup>2</sup> au minimum et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.
- La tête du forage s'élève au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
- Un **capot de fermeture** ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage, puits. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à la tête du forage est interdit par un dispositif de sécurité empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité.
- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Une **sonde de pression** permettant des mesures de niveau d'eau.
- Un **dispositif de comptage des volumes prélevés** Un **compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- Un **robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- L'**ouvrage est identifié par une plaque** mentionnant son numéro BSS.

## ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le permissionnaire doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

## **8.1 Surveillance des ouvrages :**

La surveillance des ouvrages porte sur :

- Le clapet anti-retour de la pompe lors du diagnostic du forage,
- La consommation électrique, les paramètres électriques de la pompe, et autres paramètres dédiés (tension, isolation,...) sont vérifiés au moins une fois par an,
- Le système de comptage des prélèvements,
- Le diagnostic ou la réactualisation du réseau de distribution est réalisé selon le cahier des charges en vigueur en Gironde,

**Au moins tous les dix ans**, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment :

- Le contrôle du sommet du gravier,
- Une mesure des paramètres pH, conductivité et température,
- Une mesure par micro moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau,
- Une inspection par caméra de la colonne de captage.
- En fonction des conclusions du diagnostic, il conviendra de vérifier la compacité des cimentations par une ou des méthodes appropriées.

**PRESCRIPTION : Le prochain diagnostic du forage aura lieu en 2024.**

**Le compte-rendu complet du diagnostic est immédiatement adressé au Préfet (DDTM-police de l'eau) et indique dans le même temps les travaux de nettoyage ou réhabilitation nécessaires et leur date prévue pour leur réalisation.**

**En toute période, lorsque des travaux de réfection sont nécessaires**, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

## **8.2 Surveillance des prélèvements et de la nappe :**

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

1. **Le relevé des débits de la pompe**, dans les conditions normales d'exploitation, fait une fois par an au minimum,
2. **Le relevé annuel des volumes prélevés** (avec un suivi au minimum hebdomadaire),
3. Le suivi en continu du niveau dynamique,
4. La mesure des niveaux statiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum,
5. La mesure des pertes de charge du forage (lors du diagnostic du forage ou essais de nappe),
6. Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier,

**⇒ Les mesures 2, 4 et 6 sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau).**

**⇒ Si le débit d'exploitation ou la qualité des eaux brutes se modifie, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Délégation Territoriale de Gironde).**

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Délégation Territoriale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.

7. La sécurisation du captage est assurée 24h/24h et 7j/7j vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction, d'intrusion ou de dysfonctionnement, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures adaptées prévues par une procédure dédiée. Cette dernière précise les actions à mener en toutes situations et les personnes et services de l'Etat à informer (Préfet -DDTM 33-police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde).
8. En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage, le permissionnaire prévoit l'utilisation d'un groupe électrogène mobile de secours ou moyen équivalent.

## **ARTICLE 9 : MESURES DE PROTECTION MINIMALES**

Il est défini un **périmètre de protection sécurisé** d'une superficie d'environ 327 m<sup>2</sup> correspondant aux parcelles n°534 et 572 et à une division de la parcelle n°522 section B du plan cadastral de la commune de LE TUZAN. **Son tracé devra faire l'objet d'un bornage et d'une division parcellaire et cadastrale.**

**Dès que les procédures de bornage de l'ensemble du périmètre de protection immédiate et d'acquisition des parcelles seront terminées**, ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il sera clôturé à une hauteur de 2 m au minimum et fermé par un portail sécurisé, infranchissable, de même hauteur.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un soin particulier sera apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire ou l'exploitant de la distribution d'eau, avisent sans retard le Préfet (DDTM-police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de Gironde (ARS-DT33) de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection.

De même, toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (DDTM-Police de l'eau) et à l'ARS-DT33.

### **PRESCRIPTIONS :**

- **Dans l'attente des procédures de bornage de l'ensemble du périmètre de protection immédiate et d'acquisition des parcelles** qui permettront de définir les limites parcellaires et donc l'implantation de la clôture, un système de protection temporaire des ouvrages doit être installé immédiatement. Il doit permettre d'interdire l'accès au forage, aux installations de traitement et à la bêche d'eau, et le stationnement aux véhicules sur l'ensemble du site et sur le trottoir longeant.
- **Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de DUP, la commune de LE TUZAN** appliquera dans le futur **périmètre de protection rapprochée** (cf. annexe 4) les prescriptions suivantes :
  - Appliquer la réglementation générale avec le souci de la protection de la ressource. Toute activité nouvelle doit prendre en compte la sensibilité particulière de l'aquifère capté de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
  - Veiller aux activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées.
  - Réaliser l'entretien des voies de circulation et des chemins communaux par des moyens mécaniques. L'usage de pesticides pour des traitements fongicides ou insecticides ou parasitocides sera limité au maximum et en ultime recours, il s'effectuera dans le strict respect des consignes d'utilisation prescrites (nature et dosage du produit, stockage, conditions d'épandage).
  - Engager la procédure de contrôle des assainissements non collectifs et selon les constats effectuer les mises en demeure pour les mises en conformité de ces installations.
  - Interdire la réalisation d'assainissement non collectif à moins de 35 m du forage.

## **ARTICLE 10 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde.

L'eau du forage « CHATEAU D'EAU » respecte les limites de qualité des eaux brutes. Elle est moyennement minéralisée (conductivité de 349 µS/cm, TH de 14,3°F, TAC de 12,5°F). L'eau brute présente des teneurs de 74,8 µg/l en fer total, de 12 µg/l en manganèse, de 3,84 mg/l en nitrates, de 0,07 mg/l en nitrites et de 1,67 mg/l en carbone organique total (COT). L'eau présente une légère contamination bactériologique (présence d'une flore revivifiable et d'un coliforme). L'eau brute est de qualité équivalente à celle de l'ancien forage à l'exception du paramètre COT dont la teneur moyenne de 3 mg/l dépassait la référence de qualité des eaux brutes. Il sera

vérifié l'évolution de la qualité de l'eau après le comblement de l'ancien forage. En effet, au vu de son état dégradé, il pourrait être à l'origine d'une contamination organique (nitrites, nitrates, COT, bactériologie...) de la nappe du Miocène par la nappe du Plio-Quaternaire.

Les eaux brutes subiront un traitement désinfection par chlore avant d'être stockée dans une bache semi-enterrée d'une capacité de 60 m<sup>3</sup> et mise en distribution.

Cette unité de traitement devra permettre de respecter les exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble des paramètres recherchés.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les installations de distribution d'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde, les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

#### **PRESCRIPTIONS :**

- La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée ainsi qu'au suivi de l'eau distribuée.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

#### **ARTICLE 10.1 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou d'intrusion, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures de prévention adaptées. La procédure en cas d'intrusion précise les actions à mener et les services à informer.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

#### **PRESCRIPTIONS :**

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.  
Cette surveillance comprend notamment :
  - La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.
  - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
  - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
  - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique **des teneurs en désinfectant (chlore libre et chlore total)** est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde).
- En vue de sécuriser et d'assurer la continuité de la distribution en eau destinée à la consommation humaine, en toute circonstance (cas de pollution accidentelle des ouvrages, cas de défaillance majeure du système de

production et de distribution...), le permissionnaire élabore un plan de sécurisation et prévoit des moyens de secours appropriés.

- Un diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable vis-à-vis des actes de malveillance est réalisé afin de définir les dispositifs de protection à mettre en place et d'établir les procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion.

#### **ARTICLE 10.2 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau brute, traitée et distribuée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

#### **PRESCRIPTIONS :**

- Avant mise en service, la qualité de l'eau sera vérifiée selon les modalités fixées par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde.
- Les points de contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau départ distribution sont équipés de robinets adaptés aux prélèvements.
- Les robinets de prélèvement sont identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde.

## **II – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **SIX MOIS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement et de l'article R. 1321-11 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés du Préfet (DDTM-police de l'eau et ARS-DT33) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 16 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet, dans un délai de **3 mois au plus** et de **1 mois au moins**, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement et à l'article R.1321-6 du code la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection).

#### **ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscit.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 19 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR LE PRÉFET**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article R214-48 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

## **ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

## **ARTICLE 21 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

### **1 - à la charge du Préfet :**

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture,
- Un avis de notification de l'arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

### **2 - à la charge du maire de Le Tuzan :**

- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

## **ARTICLE 23 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 24 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX).

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L. 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 dudit code.
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

## ARTICLE 25 : SANCTIONS

- **Dégradation, pollutions d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216.6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé.

- **Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire**

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- **Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement**

En application de l'article L173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- **Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires**

En application de l'article L173-3 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

## ARTICLE 26 : EXÉCUTION

- le maire de Le Tuzan
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde par intérim,
- le Sous-Préfet de Langon,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

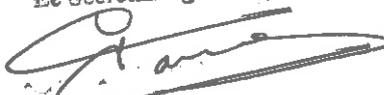
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le, 28 OCT. 2015

Le PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire général par intérim



Frédéric CARRE

## ANNEXES :

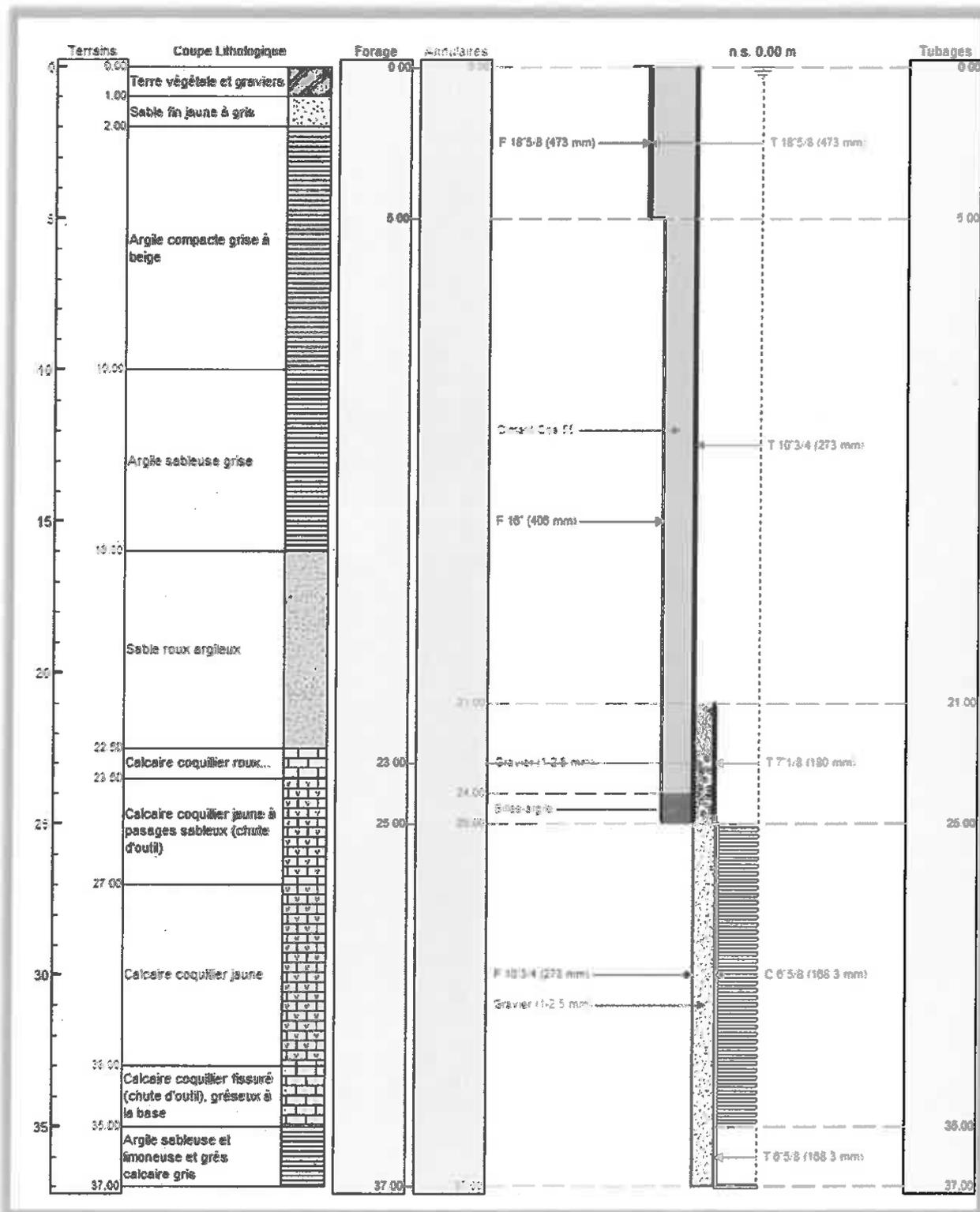
- annexe 1 : plan de situation,
- annexe 2 : coupe du forage,
- annexe 3 : aires de protection minimale (futur périmètre de protection immédiate)
- annexe 4 : aires de protection minimale (futur périmètre de protection rapprochée)

## PLAN DE DIFFUSION :

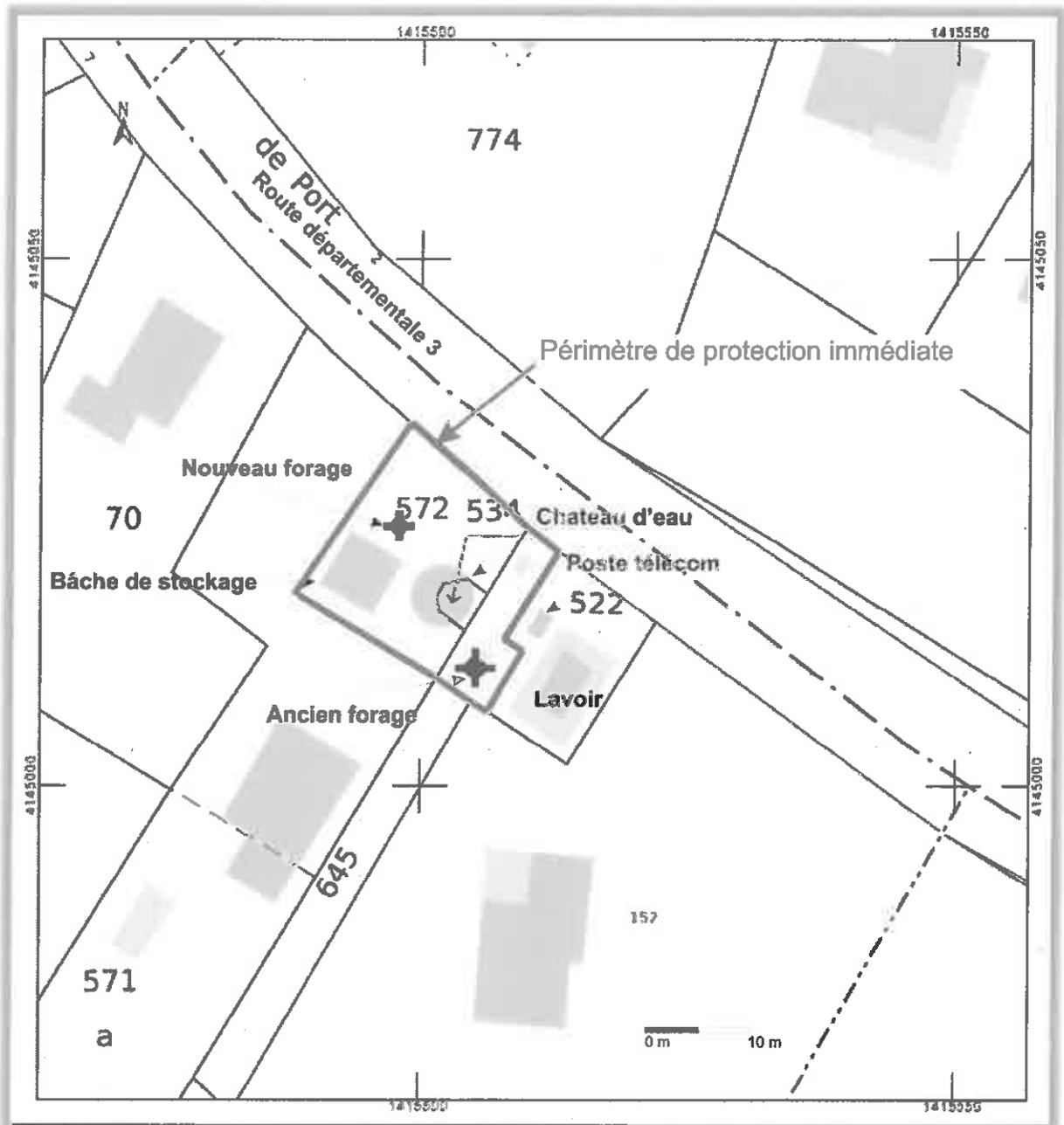
M. le maire de Le Tuzan	1	DDTM 33 - SEN	1
Préfecture de la Gironde	1	BRGM	1
Sous-préfecture de Langon	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de Gironde	1
ARS Aquitaine - DT33	1		



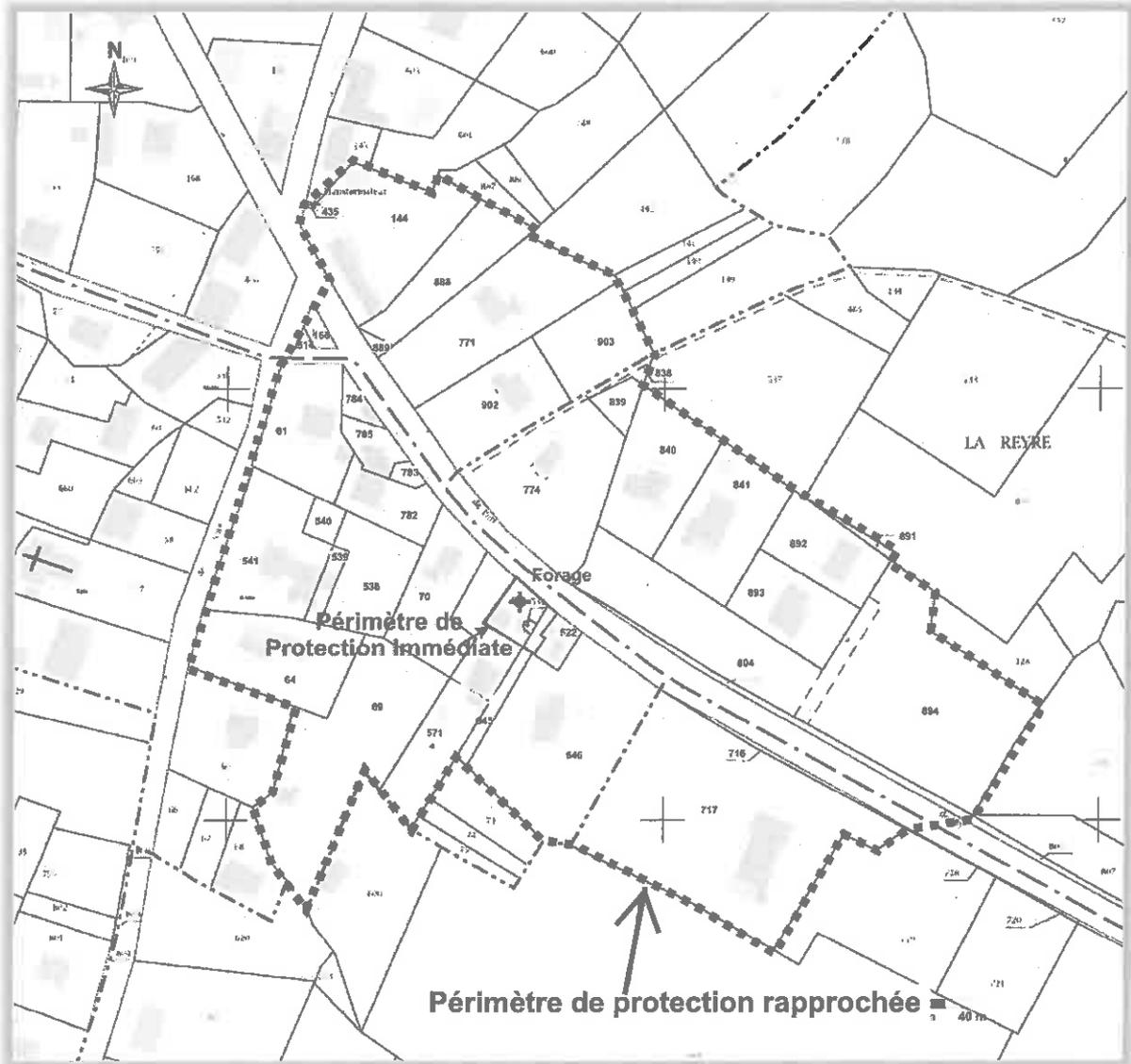
## Commune Le Tuzan - Forage Château d'eau Coupe technique



Commune Le Tuzan - Forage Château d'eau  
Périmètre de protection immédiate



Commune Le Tuzan - Forage Château d'eau  
Périmètre de protection rapprochée



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service Urbanisme Aménagement Transport

AVIS DU 10 NOV. 2015

**AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

**VU** le code de commerce, article L750-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L425-4 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 autorisant Monsieur Alain GUESDON Adjoint au Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

**VU** le dossier de permis de construire n°033 063 15 Z 0437 déposé à la Mairie de Bordeaux le 06/08/2015 ;

**VU** le dossier de demande déposé par la SCCV P9d du Bassin n°2 dont le siège social est situé au 6 rue de Penthièvre à PARIS (75008), dont les gérants sont la SA PITCH PROMOTION située 6 rue de Penthièvre à PARIS (75008) représentée par M. Christian TERRASSOUX en sa qualité de Président Directeur Général et la SASAU FAYAT IMMOBILIER située 91 rue Nuyens Bâtiment D à BORDEAUX (33100) représentée par M. Frédéric MARTEL en sa qualité de Directeur Général, ont mandaté la société à Mall & Market située 18 rue Troyon à PARIS (75017), pour la création de commerces sur l'îlot P9d baptisé « Comorin » au sein de l'ensemble commercial des Bassins à flot n°2 qui prendra le nom de « Quai des Caps », d'une surface de vente demandée de 812 m<sup>2</sup> répartie entre 6 boutiques des secteurs 1 et 2, situé rue Lucien Faure à BORDEAUX (33000), enregistré le 14 octobre 2015 sous le n°2015/29 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde pour l'examen de la demande susvisée ;

**VU** le rapport d'instruction présenté par le directeur départemental des territoires et de la mer ;

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde, aux termes de ses délibérations en date du mercredi 04 novembre 2015 prises sous la présidence de Monsieur Alain GUESDON Adjoint au Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- Mme Maribel BERNARD, Conseillère Bordeaux Métropole, représentant le Maire de Bordeaux
- Mme Gladys THIEBAULT, Conseillère Bordeaux Métropole, représentant le Président de Bordeaux Métropole
- M. Bertrand GAUTIER, Maire de Fargues-Saint-Hilaire, représentant le Président du SYSDAU
- M. Jean-Marie DARMIAN, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde, représentant le Président du Conseil Départemental de la Gironde
- M. Jean-Jacques CORSAN, Conseiller Régional d'Aquitaine, représentant le Président du Conseil Régional d'Aquitaine
- M. Didier MAU, Maire du Pian-Médoc, représentant les Maires au niveau départemental
- M. Patrick LABAYLE, Vice-président de la CDC Sud Gironde, représentant les Intercommunalités au niveau départemental
- M. Serge LOPEZ, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs
- M. Christian PRIVAT, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs

- M. Alain DUPUY, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire
- M. Maurice GOZE, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire

Assistés de M. Franckie JEANNEAU Chef d'Unité du Pôle Planification et de Monsieur Philippe PECHEREAU représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,

**CONSIDERANT** que le terrain d'implantation du projet se situe rue Lucien Faure à BORDEAUX (33000), à proximité des bassins portuaires,

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec la vocation et les orientations de la zone #U du Plan Local d'Urbanisme de la CUB approuvé le 21/07/2006 à destination de zone urbaine multifonctionnelle, il est situé dans le périmètre du programme d'aménagement d'ensemble des Bassins à flot,

**CONSIDERANT** que le projet se situe dans l'hypercentre métropolitain repéré dans le SCOT de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014 dont le renforcement en dehors du cœur marchand et des zacom justifie l'implantation d'équipements commerciaux afin de répondre aux objectifs démographiques de ce territoire,

**CONSIDERANT** que le projet fait partie d'un projet d'ensemble des Bassins à Flots n°2 qui prévoit la réalisation de cinq lots ou îlots qui accueilleront des services, commerces, bureaux, logements, un hôtel, une résidence hôtelière et un cinéma,

**CONSIDERANT** que le projet d'ensemble constitue un ensemble commercial des Bassins à flots qui prendra le nom de « Quai des Caps » au sein duquel la présente demande concerne la création de commerces sur l'îlot P9d baptisé «Comorin»,

**CONSIDERANT** que le projet fait partie d'un ensemble immobilier qui comprend sur les îlots P9a et P9b la réalisation d'un complexe cinématographique de 13 salles accordé le 27/08/2014 en CDAC,

**CONSIDERANT** que l'opération urbaine « Bassins à flot n°2 » a pour objectif de faire de ce quartier un haut lieu de Bordeaux, en réalisant un quartier mixte composé de logements, d'équipements publics, d'activités économiques et de services,

**CONSIDERANT** que le projet proposera des commerces et services en rez-de-chaussée, ainsi qu'un parc de stationnement de 424 places en R+4,

**CONSIDERANT** que le projet prévoit la mise en œuvre des principes de développement durable, et l'amélioration de la qualité urbaine du site, tout en préservant le caractère historique et patrimonial de ce secteur,

**CONSIDERANT** que le projet global de l'opération « Bassins à flot n°2 » prévoit un parking mutualisé qui offrira 494 places de stationnement dont 70 places privées prévues pour les employés de l'ensemble qui seront réalisées sur l'îlot P9c et 424 places prévues pour le public qui seront réalisées sur l'îlot P9d dont 11 places seront réservées pour les personnes à mobilité réduite et 3 pour les véhicules électriques, la réalisation de 730 places de stationnement pour les vélos et la réalisation de places de stationnement longitudinales le long de la rue Lucien Faure,

**CONSIDERANT** que le secteur dans lequel le projet s'insère fait actuellement l'objet d'une opération urbaine de grande envergure et emblématique de la Ville de Bordeaux comprenant de nombreux logements, et forme un ensemble urbain véritablement compact,

**CONSIDERANT** que le projet de par sa localisation, son insertion dans un ensemble commercial plus grand et la clientèle ciblée, ne perturbera pas l'équilibre commercial des zones rurales voisines,

**CONSIDERANT** que le projet répondra aux réels besoins de la population de la zone de chalandise qui connaît une évolution démographique en croissance soit une progression de + 0,3 % entre 1999 et 2011, et de + 8,8 % entre 2006 et 2011 pour une population de 22 878 habitants en 2011 et une augmentation de la population piétonne de 11,6 % entre 1999 et 2011 et de 20,7 % entre 2006 et 2011 pour une population de 5 327 habitants,

**CONSIDERANT** que la desserte routière s'effectue grâce à trois axes de circulation majeurs de l'agglomération de Bordeaux qui sont la rocade, les grands boulevards et les quais de la Garonne, reliés entre eux dans la zone de chalandise via la rue Lucien Faure qui sera entièrement réaménagée, qui joue un rôle d'axe structurant en établissant les liaisons avec toutes les rues internes, et est placée dans le prolongement du nouveau pont Jacques Chaban Delmas, constituant l'axe central du secteur puisque toute la desserte routière qui s'organise autour de lui vu que le site du projet est desservi directement par le Boulevard Alfred Daney, le Cours Henri Brunet et le Cours Louis Fargue,

**CONSIDERANT** que le réseau de bus est très développé autour du site du projet comprenant 6 lignes de bus dans le périmètre de l'environnement proche dont trois desservent directement le site du projet avec deux arrêts les plus proches situés l'un à 350 m. et le second à 400 m. soit 5 et 6 minutes de marche et que le site est également desservi par la ligne de tramway C allant de Bordeaux Parc d'Expositions à Bègles Lycée Vaclav Havel avec une fréquence de passage de 5 minutes et une station la plus proche située à 1 km. soit 15 minutes de marche et par une nouvelle desserte prévue par la requalification de la rue Lucien Faure, qui permettra d'optimiser les liaisons Est-Ouest entre la rive droite et la zone de Bordeaux-lac, avec une station proche du lot P9a,

**CONSIDERANT** que la desserte cycliste déjà performante, puisque la zone de chalandise bénéficie d'une excellente accessibilité pour les vélos étant traversée par plusieurs pistes cyclables, bandes cyclables, couloirs de bus sur les axes principaux tels que les Boulevards et les Quais et à proximité du site par la rue Lucien Faure et le Boulevard Alfred Daney qui comportent des couloirs réservés, et l'existence de 4 stations de vélos Vcub dans l'environnement proche du projet, sera optimisée par la création de sentes transversales aux îlots et à la promenade urbaine qui seront ouvertes aux vélos,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des rues et avenues est aménagé pour les déplacements piétonniers, par le biais de larges trottoirs et de carrefours à feux tricolores avec passages piétons permettant de sécuriser les traversées, que les piétons bénéficieront de sentes paysagères entre chaque îlot qui permettront une meilleure traversée Nord-Sud et d'une promenade urbaine faisant le tour des bassins sera également aménagée pour les piétons,

**CONSIDERANT** que la réalisation du projet aura peu d'incidence sur les flux de transports en commun et routier, l'opération générant à l'heure de pointe du soir un flux estimé à 2 420 véhicules, par l'aménagement de la rue Lucien Faure qui aura un impact considérable sur la desserte et la circulation aux abords du site du projet qui vise une meilleure intégration urbaine du secteur, en optimisant les connexions et les déplacements pour tous les modes de transport et par les infrastructures existantes permettant de supporter le trafic occasionné,

**CONSIDERANT** que les espaces de livraisons et de collecte des déchets sont disposés de manière à faciliter leur usage et à minimiser les nuisances pour les utilisateurs du bâtiment et les habitants du quartier, ainsi toutes les livraisons des commerces de l'ensemble commercial des Bassins à Flot n°2 se feront face aux magasins, sur la voie en bordure des bassins et les horaires de livraisons se feront le matin entre 6 h.30 et 7h.30,

**CONSIDERANT** que le projet s'engage à respecter à minima le coefficient Bbio de la réglementation thermique 2012,

**CONSIDERANT** que le programme d'aménagement d'ensemble des Bassins à Flot prévoit la création d'un réseau de chaleur qui alimentera toutes les nouvelles constructions comprises dans l'opération, ce système de chauffage fonctionnera par le biais de deux plate-formes de production d'énergies renouvelables, une première plate-forme « biomasse » située côté Bacalan et une seconde plate-forme « effluents » située côté Chartrons,

**CONSIDERANT** que le projet permettra la restructuration de friches industrielles, il vise à l'amélioration de la qualité urbaine du site et sa valorisation par une architecture innovante, le bâti sera implanté perpendiculairement aux bassins afin de dégager des vues et des cheminements vers les bassins et raccrocher les quartiers limitrophes,

**CONSIDERANT** que la création de jardins extérieurs contribuera à développer et créer une continuité dans la biodiversité du site,

**CONSIDERANT** qu'une charte de chantier à faibles nuisances a été élaborée et sera imposée aux entreprises réalisant la construction,

**CONSIDERANT** que le projet permettra la création de 12 emplois,

**CONSIDERANT** qu'ainsi, le projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

Le projet ayant obtenu : 11 voix favorables

Ont voté POUR la réalisation du projet : Mme Maribel BERNARD - Mme Gladys THÉBAULT - M. Bertrand GAUTIER - M. Jean-Marie DARMIAN - M. Jean-Jacques CORSAN - M. Didier MAU - M. Patrick LABAYLE - M. Serge LOPEZ - M. Christian PRIVAT - M. Alain DUPUY - M. Maurice GOZE

**EMET UN AVIS FAVORABLE** au projet suivant : création de commerces sur l'îlot P9d baptisé «Comorin» au sein de l'ensemble commercial des Bassins à flot n°2 qui prendra le nom de « Quai des Caps », d'une surface de vente demandée de 812 m<sup>2</sup> répartie entre 6 boutiques des secteurs 1 et 2, situé rue Lucien Faure à BORDEAUX (33000), par la SCCV P9d du Bassin n°2 en qualité de demandeur du permis de construire.

BORDEAUX, le

10 NOV. 2015

P/Le Directeur Départemental

L'ADJOINT

AU DIRECTEUR

ALAIN GUESDON

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service Urbanisme Aménagement Transport

AVIS DU 10 NOV. 2015

**AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

**VU** le code de commerce, article L750-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L425-4 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 autorisant Monsieur Alain GUESDON Adjoint au Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

**VU** le dossier de permis de construire n°033 192 15 Z 0063 déposé à la Mairie de Gradignan le 22/09/2015 ;

**VU** le dossier de demande déposé par la SAS SUDCA dont le siège social est situé 6 Avenue Favard et Allée Carthon Ferrière à GRADIGNAN (33170) et par la SCI IMOGRADI dont le siège social est situé 6 Avenue Favard et Allée Carthon Ferrière à GRADIGNAN (33170) représentées par Mme Béatrice ALZATE-DUPIN en sa qualité de Présidente de la SAS SUDCA et gérante associée de la SCI IMOGRADI, pour l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 2 600 m<sup>2</sup> par agrandissement du supermarché INTERMARCHE d'une surface de vente actuelle de 2 274 m<sup>2</sup>, pour une surface de vente demandée de 697 m<sup>2</sup> portant la surface de vente totale après projet du supermarché à 2 971 m<sup>2</sup> par la réorganisation des réserves et bureaux/locaux sociaux et la création d'un nouveau Drive composé d'une emprise au sol de 95 m<sup>2</sup> et de 3 pistes de ravitaillement, situé 6 Avenue Favard à GRADIGNAN (33170), enregistré le 28 septembre 2015 sous le n°2015/31 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde pour l'examen de la demande susvisée ;

**VU** le rapport d'instruction présenté par le directeur départemental des territoires et de la mer ;

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde, aux termes de ses délibérations en date du mercredi 04 novembre 2015 prises sous la présidence de Monsieur Alain GUESDON Adjoint au Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Jean-Bernard LATOUR, Adjoint au Maire de Gradignan, représentant le Maire de Gradignan
- Mme Gladys THIEBAULT, Conseillère Bordeaux-Métropole, représentant le Président de Bordeaux-Métropole
- M. Bertrand GAUTIER, Maire de Fargues Saint-Hilaire, représentant le Président du SYSDAU
- M. Jean-Marie DARMIAN, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde, représentant le Président du Conseil Départemental de la Gironde
- M. Jean-Jacques CORSAN, Conseiller Régional d'Aquitaine, représentant le Président du Conseil Régional d'Aquitaine
- M. Didier MAU, Maire du Pian-Médoc, représentant les Maires au niveau départemental
- M. Patrick LABAYLE, Vice-président de la CDC Sud Gironde, représentant les Intercommunalités au niveau départemental
- M. Serge LOPEZ, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs
- M. Christian PRIVAT, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs

= M. Alain DUPUY, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire

-M. Maurice GOZE, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire

Assistés de M. Franckie JEANNEAU Chef d'Unité du Pôle Planification et de Monsieur Philippe PECHEREAU représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,

**CONSIDERANT** que le projet est situé 6 Avenue Favard au Nord de la commune de Gradignan, à proximité de la rocade Bordelaise (échangeur 16),

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec la vocation et les orientations de la zone UE4 du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux, approuvé le 21/07/2006,

**CONSIDERANT** que le projet se situe dans un pôle commercial d'équilibre repéré dans le SCOT de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014,

**CONSIDERANT** que la demande porte sur l'extension d'un ensemble commercial par extension du magasin INTERMARCHÉ pour une surface de vente demandée de 697 m<sup>2</sup> par une réorganisation des réserves et bureaux/locaux sociaux et une réaffectation d'espaces désaffectés et le remplacement de l'auvent du Drive qui disposera de 3 pistes au lieu de 2 actuellement qui n'aura pas d'incidences ni en termes de circulation sur le site, ni en termes d'accès, par rapport au fonctionnement existant,

**CONSIDERANT** que le projet consiste en la transformation d'une partie des réserves en surface de vente réalisée à l'intérieur du magasin qui ne nécessite donc aucune construction, n'ayant pas d'impact sur l'emprise foncière du bâtiment sur le site, ni sur l'aménagement paysager qui sera préservé et conforté,

**CONSIDERANT** que le centre commercial verra son rôle d'animateur conforté grâce à ce projet qui permettra de consolider l'offre alimentaire de proximité, rationalisant les mobilités, d'améliorer le confort et l'offre proposée à une clientèle de proximité existante en consolidant la position de commerce,

**CONSIDERANT** que l'objectif du projet est d'optimiser le confort d'achat et de travail par un réaménagement complet de l'intérieur du point de vente et de moderniser les équipements techniques afin de le rendre plus agréable et fonctionnel avec une surface de vente plus spacieuse et des réserves ou locaux sociaux adaptés,

**CONSIDERANT** que le parc de stationnement, qui sera rénové et revégétalisé, comprend actuellement 255 places suffisantes au regard des besoins du projet dont 12 sont dédiées aux personnes à mobilité réduite, un emplacement pour les deux roues matérialisé près de l'entrée du point de vente équipé de racks pour 28 cycles,

**CONSIDERANT** que le projet répondra aux réels besoins de la population de la zone de chalandise qui connaît une évolution démographique en croissance soit une progression de + 3,9 % entre 1999 et 2011 pour une population de 47 141 habitants en 2011 et une population sur la commune de Gradignan de 23 930 habitants,

**CONSIDERANT** que le projet est facilement accessible par le Cours du Général de Gaulle (RD 1010) qui constitue le principal axe routier de la zone de chalandise, dont dépend le réseau de voiries communales et départementales importantes dans la desserte de la commune,

**CONSIDERANT** que l'accès au site s'effectue à partir de l'Avenue Favard et de la rue Carthon-Ferrière, deux voies qui permettent de desservir la ZA Carthon-Ferrière et les zones d'habitat, ainsi que les équipements du quartier du Brandier,

**CONSIDERANT** que la réalisation du projet n'aura pas d'incidence sur les flux de transports en commun puisque le site est actuellement desservi par les lignes 21 dont l'arrêt se situe à 150 m. à pied, la ligne 10 avec un arrêt à 500 m. à pied et la ligne +8 avec un arrêt à 1,2 km. à pied et que la proportion de clientèle se rendant sur le site en transport collectif demeurera limitée, proportion qui sera égale à environ 5 % de la fréquentation globale soit entre 90 et 100 clients par jour, répartis sur l'ensemble de la journée, ces flux prévisionnels ne nécessitent pas d'adaptation des services proposés,

**CONSIDERANT** que compte tenu de l'implantation du centre commercial Favard en secteur urbain densément peuplé, l'ensemble des voies menant au site ou desservant l'environnement immédiat sont dotés de trottoirs permettant des cheminements piétons continus, notamment l'Avenue Favard qui possède des trottoirs et passage piétons protégés au droit du centre commercial et un cheminement qui relie le trottoir de l'Avenue Favard au parking,

**CONSIDERANT** que le projet prévoit d'améliorer les cheminements piétons sur site grâce à une meilleure signalisation, une matérialisation par peinture au sol et un paysagement plus agréable, une continuité depuis l'Avenue Favard jusqu'à l'entrée du magasin, via le parking et un prolongement de la coursive vers le parking Est,

**CONSIDERANT** que le site bénéficie d'une desserte cyclable satisfaisante depuis les principaux axes routiers, des bandes cyclables bilatérales sont relevées dans l'Avenue Favard et l'Avenue Charles de Gaulle,

**CONSIDERANT** que le surplus théorique de clientèle de l'ordre de 300 clients par jour soit une augmentation de 130 véhicules par jour soit 15 à 20 % du flux journalier sur le site, de 45 à 60 véhicules supplémentaires, n'aura pas d'impact sur le trafic routier de l'Avenue Favard ou du Cours du Général de Gaulle représentant moins de 0,5 % de la hausse du trafic observé,

**CONSIDERANT** que le centre commercial Favard est situé à la croisée d'axes structurants de la zone de chalandise, déjà fréquentés par la clientèle pour la desserte de la zone commerciale mais également pour celle des quartiers d'habitats proches sur lesquels rayonne le supermarché et où habite une large part de la clientèle,

**CONSIDERANT** que la capacité du parking apparaît suffisante pour répondre au flux moyen attendu du projet et aux pics de plus forte fréquentation,

**CONSIDERANT** que le projet n'entraînera pas d'augmentation des flux de livraisons ; la circulation des poids-lourds s'effectue par un accès dédié et les conditions de livraisons seront optimisées par la création d'un quai de déchargement,

**CONSIDERANT** que les futurs aménagements intérieurs seront réalisés en adéquation avec la réglementation thermique 2012,

**CONSIDERANT** que le projet prévoit la mise en place d'un système de récupération de chaleur depuis l'installation frigorifique,

**CONSIDERANT** que le projet d'agrandissement et de restructuration sera l'opportunité d'adapter les équipements techniques existants en les remplaçant et/ou en les complétant par des équipements plus performants, répondant aux dernières normes en vigueur,

**CONSIDERANT** que l'aménagement extérieur prévoit la modernisation et l'intégration de la façade principale du magasin avec l'environnement, par l'utilisation de matériaux renouvelables tels que le métal et le végétal,

**CONSIDERANT** que le projet prévoit une végétalisation du parc de stationnement et un renforcement des espaces verts avec la plantation de 70 arbres supplémentaires,

**CONSIDERANT** que le magasin implanté en fond de parcelle ne générera plus de nuisances sonores ni visuelles aux riverains par l'aménagement d'une clôture ainsi qu'une haie occultante et un aménagement paysager avec l'utilisation d'essences locales pour une intégration douce du projet afin de ne pas dénaturer le site,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des aménagements prévu sur le site et dans la conception du bâtiment contribueront à l'amélioration du confort d'achat et de travail,

**CONSIDERANT** que le projet permettra la création de 15 salariés à temps plein,

**CONSIDERANT** qu'ainsi, le projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

Le projet ayant obtenu : 11 voix favorables

Ont voté POUR la réalisation du projet : M. Jean-Bernard LATOUR - Mme Gladys THIEBAULT - M. Bertrand GAUTIER - M. Jean-Marie DARMIAN - M. Jean-Jacques CORSAN - M. Didier MAU - M. Patrick LABAYLE - M. Serge LOPEZ - M. Christian PRIVAT - M. Alain DUPUY - M. Maurice GOZE

**EMET UN AVIS FAVORABLE** au projet d'extension d'un supermarché INTERMARCHÉ d'une surface de vente actuelle de 2 274 m<sup>2</sup>, pour une surface de vente demandée de 697 m<sup>2</sup> portant la surface de vente totale après projet à 2 971 m<sup>2</sup> par la réorganisation des réserves et bureaux/locaux sociaux et la création d'un nouveau Drive composé d'une emprise au sol de 95 m<sup>2</sup> et de 3 pistes de ravitaillement, situé 6 Avenue Favard à GRADIGNAN (33170), déposé par la SAS SUDCA et par la SCI IMOGRADI représentées par Mme Béatrice ALZATE-DUPIN en sa qualité de Présidente de la SAS SUDCA et gérante associée de la SCI IMOGRADI.

BORDEAUX, le

10 NOV. 2015

P/le Directeur Départemental

L'ADJOINT  
AU DIRECTEUR  
ALAIN GUESDON

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service Urbanisme Aménagement Transport

AVIS DU 11 0 NOV. 2015

**AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

**VU** le code de commerce, article L750-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L425-4 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 autorisant Monsieur Alain GUESDON Adjoint au Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

**VU** le dossier de permis de construire n°033 063 15 Z 0436 déposé à la Mairie de Bordeaux le 06/08/2015 ;

**VU** le dossier de demande déposé par la SA PITCH PROMOTION dont le siège social est situé 6 rue de Penthievre à PARIS (75008) représentée par M. Christian TERRASSOUX en sa qualité de Président Directeur Général et par la SASAU FAYAT IMMOBILIER dont le siège social est situé 91 rue Nuyens Bâtiment D à BORDEAUX (33100) représentée par M. Laurent FAYAT en sa qualité de Président, qui ont mandaté la société à Mall & Market située 18 rue Troyon à PARIS (75017), pour la création de commerces sur les îlots P9a et P9b baptisés « Bonne Espérance » au sein de l'ensemble commercial des Bassins à flot n°2 qui prendra le nom de « Quai des Caps », d'une surface de vente demandée de 3 169 m<sup>2</sup> répartie entre 13 boutiques des secteurs 1 et 2 et deux moyennes surfaces (325 m<sup>2</sup> et 418 m<sup>2</sup>) de secteur 2, situé rue Lucien Faure à BORDEAUX (33000), enregistré le 14 octobre 2015 sous le n°2015/27 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde pour l'examen de la demande susvisée ;

**VU** le rapport d'instruction présenté par le directeur départemental des territoires et de la mer ;

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde, aux termes de ses délibérations en date du mercredi 04 novembre 2015 prises sous la présidence de Monsieur Alain GUESDON Adjoint au Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- Mme Maribel BERNARD, Conseillère Bordeaux Métropole, représentant le Maire de Bordeaux
- Mme Gladys THJEBALD, Conseillère Bordeaux Métropole, représentant le Président de Bordeaux Métropole
- M. Bertrand GAUTIER, Maire de Fargues-Saint-Hilaire, représentant le Président du SYSDAU
- M. Jean-Marie DARMIAN, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde, représentant le Président du Conseil Départemental de la Gironde
- M. Jean-Jacques CORSAN, Conseiller Régional d'Aquitaine, représentant le Président du Conseil Régional d'Aquitaine
- M. Didier MAU, Maire du Pian-Médoc, représentant les Maires au niveau départemental
- M. Patrick LABAYLE, Vice-président de la CDC Sud Gironde, représentant les Intercommunalités au niveau départemental
- M. Serge LOPEZ, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs
- M. Christian PRIVAT, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs

- M. Alain DUPUY, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire
- M. Maurice GOZE, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire

Assistés de M. Franckie JEANNEAU Chef d'Unité du Pôle Planification et de Monsieur Philippe PECHEREAU représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,

**CONSIDERANT** que le terrain d'implantation du projet se situe rue Lucien Faure à BORDEAUX (33000), à proximité des bassins portuaires,

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec la vocation et les orientations de la zone #U du Plan Local d'Urbanisme de la CUB approuvé le 21/07/2006 à destination de zone urbaine multifonctionnelle, il est situé dans le périmètre du programme d'aménagement d'ensemble des Bassins à flot,

**CONSIDERANT** que le projet se situe dans l'hypercentre métropolitain repéré dans le SCOT de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014 dont le renforcement en dehors du cœur marchand et des zacom justifie l'implantation d'équipements commerciaux afin de répondre aux objectifs démographiques de ce territoire,

**CONSIDERANT** que le projet fait partie d'un projet d'ensemble des Bassins à Flots n°2 qui prévoit la réalisation de cinq lots ou îlots qui accueilleront des services, commerces, bureaux, logements, un hôtel, une résidence hôtelière et un cinéma,

**CONSIDERANT** que le projet d'ensemble constitue un ensemble commercial des Bassins à flots qui prendra le nom de « Quai des Caps » au sein duquel la présente demande concerne la création de commerces sur les îlots P9a et P9b qui seront baptisés « Bonne espérance »,

**CONSIDERANT** que le projet fait partie d'un ensemble immobilier qui comprend sur les îlots P9a et P9b la réalisation d'un complexe cinématographique de 13 salles accordé le 27/08/2014 en CDAC,

**CONSIDERANT** que l'opération urbaine « Bassins à flot n°2 » a pour objectif de faire de ce quartier un haut lieu de Bordeaux, en réalisant un quartier mixte composé de logements, d'équipements publics, d'activités économiques et de services,

**CONSIDERANT** que le projet global de l'opération « Bassins à flot n°2 » prévoit un parking mutualisé qui offrira 494 places de stationnement dont 70 places privées prévues pour les employés de l'ensemble qui seront réalisées sur l'îlot P9c et 424 places prévues pour le public qui seront réalisées sur l'îlot P9d dont 11 places seront réservées pour les personnes à mobilité réduite et 3 pour les véhicules électriques, la réalisation de 730 places de stationnement pour les vélos et la réalisation de places de stationnement longitudinales le long de la rue Lucien Faure,

**CONSIDERANT** que le secteur dans lequel le projet s'insère fait actuellement l'objet d'une opération urbaine de grande envergure et emblématique de la Ville de Bordeaux comprenant de nombreux logements, et forme un ensemble urbain véritablement compact,

**CONSIDERANT** que le projet prévoit la mise en œuvre des principes de développement durable, et l'amélioration de la qualité urbaine du site, tout en préservant le caractère historique et patrimonial de ce secteur,

**CONSIDERANT** que le projet de par sa localisation, son insertion dans un ensemble commercial plus grand et à clientèle ciblée, ne perturbera pas l'équilibre commercial des zones rurales voisines,

**CONSIDERANT** que l'objectif recherché par le projet est d'offrir aux futurs occupants des services et des commerces de proximité afin de répondre à leurs besoins et de faire vivre le quartier,

**CONSIDERANT** que le projet répondra aux réels besoins de la population de la zone de chalandise qui connaît une évolution démographique en croissance soit une progression de + 0,3 % entre 1999 et 2011, et de + 8,8 % entre 2006 et 2011 pour une population de 22 878 habitants en 2011 et une augmentation de la population piétonne de 11,6 % entre 1999 et 2011 et de 20,7 % entre 2006 et 2011 pour une population de 5 327 habitants,

**CONSIDERANT** que la desserte routière s'effectue grâce à trois axes de circulation majeurs de l'agglomération de Bordeaux qui sont la rocade, les grands boulevards et les quais de la Garonne, reliés entre eux dans la zone de chalandise via la rue Lucien Faure qui sera entièrement réaménagée, qui joue un rôle d'axe structurant en établissant les liaisons avec toutes les rues internes, et est placée dans le prolongement du nouveau pont Jacques Chaban Delmas, constituant l'axe central du secteur puisque toute la desserte routière qui s'organise autour de lui vu que le site du projet est desservi directement par le Boulevard Alfred Daney, le Cours Henri Brunet et le Cours Louis Fargue,

**CONSIDERANT** que le réseau de bus est très développé autour du site du projet comprenant 6 lignes de bus dans le périmètre de l'environnement proche dont trois desservent directement le site du projet avec deux arrêts les plus proches situés l'un à 350 m. et le second à 400 m. soit 5 et 6 minutes de marche et que le site est également desservi par la ligne de tramway C allant de Bordeaux Parc d'Expositions à Bègles Lycée Vaclav Havel avec une fréquence de passage de 5 minutes et une station la plus proche située à 1 km. soit 15 minutes de marche et par une nouvelle desserte prévue par la requalification de la rue Lucien Faure, qui permettra d'optimiser les liaisons Est-Ouest entre la rive droite et la zone de Bordeaux-lac, avec une station proche du lot P9a,

**CONSIDERANT** que la desserte cycliste déjà performante, puisque la zone de chalandise bénéficie d'une excellente accessibilité pour les vélos étant traversée par plusieurs pistes cyclables, bandes cyclables, couloirs de bus sur les axes principaux tels que les Boulevards et les Quais et à proximité du site par la rue Lucien Faure et le Boulevard Alfred Daney qui comportent des couloirs réservés, et l'existence de 4 stations de vélos Vcub dans l'environnement proche du projet, sera optimisée par la création de sentes transversales aux îlots et à la promenade urbaine qui seront ouvertes aux vélos,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des rues et avenues est aménagé pour les déplacements piétonniers, par le biais de larges trottoirs et de carrefours à feux tricolores avec passages piétons permettant de sécuriser les traversées, que les piétons bénéficieront de sentes paysagères entre chaque îlot qui permettront une meilleure traversée Nord-Sud et d'une promenade urbaine faisant le tour des bassins sera également aménagée pour les piétons,

**CONSIDERANT** que la réalisation du projet aura peu d'incidence sur les flux de transports en commun et routier, l'opération générant à l'heure de pointe du soir un flux estimé à 2 420 véhicules, par l'aménagement de la rue Lucien Faure qui aura un impact considérable sur la desserte et la circulation aux abords du site du projet qui vise une meilleure intégration urbaine du secteur, en optimisant les connexions et les déplacements pour tous les modes de transport et par les infrastructures existantes permettant de supporter le trafic occasionné,

**CONSIDERANT** que les espaces de livraisons et de collecte des déchets sont disposés de manière à faciliter leur usage et à minimiser les nuisances pour les utilisateurs du bâtiment et les habitants du quartier, ainsi toutes les livraisons des commerces de l'ensemble commercial des Bassins à Flot n°2 se feront face aux magasins, sur la voie en bordure des bassins et les horaires de livraisons se feront le matin entre 6 h.30 et 7h.30,

**CONSIDERANT** que le projet s'engage à respecter à minima le coefficient Bbio de la réglementation thermique 2012,

**CONSIDERANT** que le programme d'aménagement d'ensemble des Bassins à Flot prévoit la création d'un réseau de chaleur qui alimentera toutes les nouvelles constructions comprises dans l'opération, ce système de chauffage fonctionnera par le biais de deux plate-formes de production d'énergies renouvelables, une première plate-forme « biomasse » située côté Bacalan et une seconde plate-forme « effluents » située côté Chartrons,

**CONSIDERANT** que le projet permettra la restructuration de friches industrielles, il vise à l'amélioration de la qualité urbaine du site et sa valorisation par une architecture innovante, le bâti sera implanté perpendiculairement aux bassins afin de dégager des vues et des cheminements vers les bassins et raccrocher les quartiers limitrophes,

**CONSIDERANT** que la création de jardins extérieurs contribuera à développer et créer une continuité dans la biodiversité du site,

**CONSIDERANT** qu'une charte de chantier à faibles nuisances a été élaborée et sera imposée aux entreprises réalisant la construction,

**CONSIDERANT** que le projet permettra la création de 42 emplois,

**CONSIDERANT** qu'ainsi, le projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

Le projet ayant obtenu : 11 voix favorables

Ont voté POUR la réalisation du projet : Mme Maribel BERNARD - Mme Gladys THEBAULT - M. Bertrand GAUTIER - M. Jean-Marie DARMIAN - M. Jean-Jacques CORSAN - M. Didier MAU - M. Patrick LABAYLE - M. Serge LOPEZ - M. Christian PRIVAT - M. Alain DUPUY - M. Maurice GOZE

**EMET UN AVIS FAVORABLE** au projet suivant : création de commerces sur les îlots P9a et P9b baptisés « Bonne Espérance » au sein de l'ensemble commercial des Bassins à flot n°2 qui prendra le nom de « Quai des Caps », d'une surface de vente demandée de 3 169 m<sup>2</sup> répartie entre 13 boutiques des secteurs 1 et 2 et deux moyennes surfaces (325 m<sup>2</sup> et 418 m<sup>2</sup>) de secteur 2, situé rue Lucien Faure à BORDEAUX (33000), par la SA PITCH PROMOTION et par la SASAU FAYAT IMMOBILIER en qualité de demandeurs du permis de construire.

BORDEAUX, le

10 NOV. 2015

Le Directeur Départemental  
L'Adjoint au Directeur

Alain GUESDON

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service Urbanisme Aménagement Transport

AVIS DU 10 NOV. 2015

**AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

**VU** le code de commerce, article L750-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L425-4 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 autorisant Monsieur Alain GUESDON Adjoint au Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

**VU** le dossier de permis de construire n°033 063 15 Z 0438 déposé à la Mairie de Bordeaux le 06/08/2015 ;

**VU** le dossier de demande déposé par la SCCV P9c du Bassin n°2 dont le siège social est situé 9 rue Nuyens Bâtiment D à BORDEAUX (33100), dont les gérants associés sont la SA PITCH PROMOTION située 6 rue de Penthievre à PARIS (75008) représentée par M. Christian TERRASSOUX en sa qualité de Président Directeur Général et la SASAU FAYAT IMMOBILIER situé 91 rue Nuyens Bâtiment D à BORDEAUX (33100) représentée par M. Frédéric MARTEL en sa qualité de Directeur Général, qui ont mandaté la société à Mall & Market située 18 rue Troyon à PARIS (75017), pour la création de commerces sur l'îlot P9c baptisé « Horn » au sein de l'ensemble commercial des Bassins à flot n°2 qui prendra le nom de « Quai des Caps », d'une surface de vente demandée de 1 119 m<sup>2</sup> répartie entre 7 boutiques des secteurs 1 et 2, situé rue Lucien Faure à BORDEAUX (33000), enregistré le 14 octobre 2015 sous le n°2015/28 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde pour l'examen de la demande susvisée ;

**VU** le rapport d'instruction présenté par le directeur départemental des territoires et de la mer ;

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde, aux termes de ses délibérations en date du mercredi 04 novembre 2015 prises sous la présidence de Monsieur Alain GUESDON Adjoint au Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- Mme Maribel BERNARD, Conseillère Bordeaux Métropole, représentant le Maire de Bordeaux
- Mme Gladys THIEBAULT, Conseillère Bordeaux Métropole, représentant le Président de Bordeaux Métropole
- M. Bertrand GAUTIER, Maire de Fargues-Saint-Hilaire, représentant le Président du SYSDAU
- M. Jean-Marie DARMIAN, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde, représentant le Président du Conseil Départemental de la Gironde
- M. Jean-Jacques CORSAN, Conseiller Régional d'Aquitaine, représentant le Président du Conseil Régional d'Aquitaine
- M. Didier MAU, Maire du Pian-Médoc, représentant les Maires au niveau départemental
- M. Patrick LABAYLE, Vice-président de la CDC Sud Gironde, représentant les Intercommunalités au niveau départemental
- M. Serge LOPEZ, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs
- M. Christian PRIVAT, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs

- M. Alain DUPUY, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire
- M. Maurice GOZE, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire

Assistés de M. Franckie JEANNEAU Chef d'Unité du Pôle Planification et de Monsieur Philippe PECHEREAU représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,

**CONSIDERANT** que le terrain d'implantation du projet se situe rue Lucien Faure à BORDEAUX (33000), à proximité des bassins portuaires,

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec la vocation et les orientations de la zone #U du Plan Local d'Urbanisme de la CUB approuvé le 21/07/2006 à destination de zone urbaine multifonctionnelle, il est situé dans le périmètre du programme d'aménagement d'ensemble des Bassins à flot,

**CONSIDERANT** que le projet se situe dans l'hypercentre métropolitain repéré dans le SCOT de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014 dont le renforcement en dehors du cœur marchand et des zacom justifie l'implantation d'équipements commerciaux afin de répondre aux objectifs démographiques de ce territoire,

**CONSIDERANT** que le projet fait partie d'un projet d'ensemble des Bassins à Flots n°2 qui prévoit la réalisation de cinq lots ou îlots qui accueilleront des services, commerces, bureaux, logements, un hôtel, une résidence hôtelière et un cinéma,

**CONSIDERANT** que le projet d'ensemble constitue un ensemble commercial des Bassins à flots qui prendra le nom de « Quai des Caps » au sein duquel la présente demande concerne la création de commerces sur l'îlot P9c qui sera baptisé «Horn»,

**CONSIDERANT** que le projet fait partie d'un ensemble immobilier qui comprend sur les îlots P9a et P9b la réalisation d'un complexe cinématographique de 13 salles accordé le 27/08/2014 en CDAC,

**CONSIDERANT** que l'opération urbaine « Bassins à flot n°2 » a pour objectif de faire de ce quartier un haut lieu de Bordeaux, en réalisant un quartier mixte composé de logements, d'équipements publics, d'activités économiques et de services,

**CONSIDERANT** que le projet proposera des commerces en rez-de-chaussée, un parking de 70 places au rez-de-chaussée et entre-sol, un établissement d'enseignement au R+1 et R+2, et des bureaux du R+3 au R+8,

**CONSIDERANT** que le projet prévoit la mise en œuvre des principes de développement durable, et l'amélioration de la qualité urbaine du site, tout en préservant le caractère historique et patrimonial de ce secteur,

**CONSIDERANT** que le projet global de l'opération « Bassins à flot n°2 » prévoit un parking mutualisé qui offrira 494 places de stationnement dont 70 places privées prévues pour les employés de l'ensemble qui seront réalisées sur l'îlot P9c et 424 places prévues pour le public qui seront réalisées sur l'îlot P9d dont 11 places seront réservées pour les personnes à mobilité réduite et 3 pour les véhicules électriques, la réalisation de 730 places de stationnement pour les vélos et la réalisation de places de stationnement longitudinales le long de la rue Lucien Faure,

**CONSIDERANT** que le secteur dans lequel le projet s'insère fait actuellement l'objet d'une opération urbaine de grande envergure et emblématique de la Ville de Bordeaux comprenant de nombreux logements, et forme un ensemble urbain véritablement compact,

**CONSIDERANT** que le projet de par sa localisation, son insertion dans un ensemble commercial plus grand et à clientèle ciblée, ne perturbera pas l'équilibre commercial des zones rurales voisines,

**CONSIDERANT** que le projet répondra aux réels besoins de la population de la zone de chalandise qui connaît une évolution démographique en croissance soit une progression de + 0,3 % entre 1999 et 2011, et de + 8,8 % entre 2006 et 2011 pour une population de 22 878 habitants en 2011 et une augmentation de la population piétonne de 11,6 % entre 1999 et 2011 et de 20,7 % entre 2006 et 2011 pour une population de 5 327 habitants,

**CONSIDERANT** que la desserte routière s'effectue grâce à trois axes de circulation majeurs de l'agglomération de Bordeaux qui sont la rocade, les grands boulevards et les quais de la Garonne, reliés entre eux dans la zone de chalandise via la rue Lucien Faure qui sera entièrement réaménagée, qui joue un rôle d'axe structurant en établissant les liaisons avec toutes les rues internes, et est placée dans le prolongement du nouveau pont Jacques Chaban Delmas, constituant l'axe central du secteur puisque toute la desserte routière qui s'organise autour de lui vu que le site du projet est desservi directement par le Boulevard Alfred Daney, le Cours Henri Brunet et le Cours Louis Fargue,

**CONSIDERANT** que le réseau de bus est très développé autour du site du projet comprenant 6 lignes de bus dans le périmètre de l'environnement proche dont trois desservent directement le site du projet avec deux arrêts les plus proches situés l'un à 350 m. et le second à 400 m. soit 5 et 6 minutes de marche et que le site est également desservi par la ligne de tramway C allant de Bordeaux Parc d'Expositions à Bègles Lycée Vaclav Havel avec une fréquence de passage de 5 minutes et une station la plus proche située à 1 km. soit 15 minutes de marche et par une nouvelle desserte prévue par la requalification de la rue Lucien Faure, qui permettra d'optimiser les liaisons Est-Ouest entre la rive droite et la zone de Bordeaux-lac, avec une station proche du lot P9a,

**CONSIDERANT** que la desserte cycliste déjà performante, puisque la zone de chalandise bénéficie d'une excellente accessibilité pour les vélos étant traversée par plusieurs pistes cyclables, bandes cyclables, couloirs de bus sur les axes principaux tels que les Boulevards et les Quais et à proximité du site par la rue Lucien Faure et le Boulevard Alfred Daney qui comportent des couloirs réservés, et l'existence de 4 stations de vélos Vcub dans l'environnement proche du projet, sera optimisée par la création de sentes transversales aux îlots et à la promenade urbaine qui seront ouvertes aux vélos,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des rues et avenues est aménagé pour les déplacements piétonniers, par le biais de larges trottoirs et de carrefours à feux tricolores avec passages piétons permettant de sécuriser les traversées, que les piétons bénéficieront de sentes paysagères entre chaque îlot qui permettront une meilleure traversée Nord-Sud et d'une promenade urbaine faisant le tour des bassins sera également aménagée pour les piétons,

**CONSIDERANT** que la réalisation du projet aura peu d'incidence sur les flux de transports en commun et routier, l'opération générant à l'heure de pointe du soir un flux estimé à 2 420 véhicules, par l'aménagement de la rue Lucien Faure qui aura un impact considérable sur la desserte et la circulation aux abords du site du projet qui vise une meilleure intégration urbaine du secteur, en optimisant les connexions et les déplacements pour tous les modes de transport et par les infrastructures existantes permettant de supporter le trafic occasionné,

**CONSIDERANT** que les espaces de livraisons et de collecte des déchets sont disposés de manière à faciliter leur usage et à minimiser les nuisances pour les utilisateurs du bâtiment et les habitants du quartier, ainsi toutes les livraisons des commerces de l'ensemble commercial des Bassins à Flot n°2 se feront face aux magasins, sur la voie en bordure des bassins et les horaires de livraisons se feront le matin entre 6 h.30 et 7h.30,

**CONSIDERANT** que le projet s'engage à respecter à minima le coefficient Bbio de la réglementation thermique 2012,

**CONSIDERANT** que le programme d'aménagement d'ensemble des Bassins à Flot prévoit la création d'un réseau de chaleur qui alimentera toutes les nouvelles constructions comprises dans l'opération, ce système de chauffage fonctionnera par le biais de deux plate-formes de production d'énergies renouvelables, une première plate-forme « biomasse » située côté Bacalan et une seconde plate-forme « effluents » située côté Chartrons,

**CONSIDERANT** que le projet permettra la restructuration de friches industrielles, il vise à l'amélioration de la qualité urbaine du site et sa valorisation par une architecture innovante, le bâti sera implanté perpendiculairement aux bassins afin de dégager des vues et des cheminements vers les bassins et raccrocher les quartiers limitrophes,

**CONSIDERANT** que la création de jardins extérieurs contribuera à développer et créer une continuité dans la biodiversité du site,

**CONSIDERANT** qu'une charte de chantier à faibles nuisances a été élaborée et sera imposée aux entreprises réalisant la construction,

**CONSIDERANT** que le projet permettra la création de 14 emplois,

**CONSIDERANT** qu'ainsi, le projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

Le projet ayant obtenu : 11 voix favorables

Ont voté POUR la réalisation du projet : Mme Maribel BERNARD - Mme Gladys THEBAULT - M. Bertrand GAUTIER - M. Jean-Marie DARMIAN - M. Jean-Jacques CORSAN - M. Didier MAU - M. Patrick LABAYLE - M. Serge LOPEZ - M. Christian PRIVAT - M. Alain DUPUY - M. Maurice GOZE

**EMET UN AVIS FAVORABLE** au projet suivant : création de commerces sur l'îlot P9c baptisé « Horn » au sein de l'ensemble commercial des Bassins à flot n°2 qui prendra le nom de « Quai des Caps », d'une surface de vente demandée de 1 119 m<sup>2</sup> répartie entre 7 boutiques des secteurs 1 et 2, situé rue Lucien Faure à BORDEAUX (33000), par la SCCV P9c du Bassin n°2 en qualité de demandeur du permis de construire.

BORDEAUX, le 10 NOV. 2015

P/Le Directeur Départemental  
L'ADJOINT  
AU DIRECTEUR  
ALAIN GUESDON



PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE*

**3 0 OCT. 2015**

**ARRETE SEN2015/10/28-91**

---

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2010-33-2 portant  
agrément de la société SARL LIBOURNE HYGIENE pour la réalisation de  
vidanges d'installations d'assainissement non collectif**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 portant agrément de la SARL LIBOURNE HYGIENE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande du 25/03/2015 adressée par la SARL LIBOURNE HYGIENE de modification de son agrément pour la déshydratation des matières de vidanges et leur transport en centre de compostage ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

VU l'avis du Département de la Gironde du 04/06/2015 relatif à la conformité de la demande, formulée par la SARL LIBOURNE HYGIENE, au Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Gironde ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté préfectoral n° 2010-33-2 du 18 novembre 2010 portant agrément de la SARL LIBOURNE HYGIENE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif est complété par les prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2 : Bénéficiaire et Objet de l'agrément**

Monsieur le Gérant de la SARL LIBOURNE HYGIENE – 145 route de Saint-Emilion – 33500 LIBOURNE  
Numéro RCS : 505 338 558 00016

est agréé pour la vidange et le transport des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif vers le lieu de leur élimination, le cas échéant au moyen d'un camion équipé d'un dispositif de déshydratation.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 3650 m<sup>3</sup>

La filière d'élimination validée par le présent arrêté complémentaire est la suivante :

AES à SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE

### **Article 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM – SEN - Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

#### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

#### **Article 7 : Autres dispositions**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange éventuellement déshydratées doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde et notamment dans le respect des secteurs de collecte définis dans celui-ci. Par conséquent, ne pourront être amenées à la filière AES de SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE que les matières de vidanges collectées dans le secteur correspondant au site privé CTMV « Assainissement » de LUSSAC, tel qu'indiqué dans le tableau joint en annexe du présent arrêté.

#### **Article 8 : Durée de l'agrément**

L'agrément délivré par l'arrêté n°2010-33-2 du 18/11/2010 a une durée de validité de 10 ans, prenant fin au 18/11/2020.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées

#### **Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Gironde.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de LBOURNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

**Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de Libourne.

**Article 12 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture

le Sous-Préfet de Libourne

Le Maire de la commune de LIBOURNE

Le Directeur Département des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le Gérant de la SARL LIBOURNE HYGIENE

**Fait à Bordeaux, le 3 0 OCT. 2015**

**LE PREFET,**

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer, et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint  
  
Hervé SERVAT

## Schéma départemental de traitement des matières de vidange

**Sites en service au 1<sup>er</sup> janvier 2015**

Site de traitement	Secteur de collecte
<b>Station d'épuration de Pauillac</b>	CISSAC-MEDOC, PAUILLAC, SAINT-ESTEPHE, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE, SAINT-LAURENT MEDOC, SAINT-SAUVEUR, SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE, VERTHEUIL
<b>Station d'épuration de Castelnau de Médoc</b>	ARCINS, ARSAC, AVENSAN, CANTENAC, CASTELNAU-DE-MEDOC, CUSSAC-FORT-MEDOC, LABARDE, LAMARQUE, LE PIAN-MEDOC, LE TEMPLE, LISTRAC-MEDOC, LUDON-MEDOC, MACAU, MARGAUX, MOULIS-EN-MEDOC, SAINTE-HELENE, SALAUNES, SAUMOS, SOUSSANS
<b>Station d'épuration de Biganos</b>	ANDERNOS-LES-BAINS, ARCACHON, ARES, AUDENGE, BIGANOS, GUJAN-MESTRAS, LA TESTE, LANTON, LE TEICH, LEGE-CAP-FERRET
<b>Station d'épuration de La Barp</b>	BELIN-BELIET, CABANAC-ET-VILLAGRAINS, GUILLOS, HOSTENS, LE BARP, LE TUZAN, LOUCHATS, LUGOS, ORIGNE, SAINT-MAGNE, SAINT-SYMPHORIEN, SALLES, SAUCATS, MARCHEPRIME, MIOS
<b>Station d'épuration de Langon</b>	ARBIS, AUROS, BARSAC, BIEUJAC, BOMMES, BRANNENS, BROUQUEYRAN, BUDOS, CADILLAC, CASSEUIL, CASTETS-EN-DORTHE, CAUDROT, CERONS, COIMERES, DONZAC, ESCOUSSANS, FARGUES, GABARNAC, GORNAC, ILLATS, LANDIRAS, LANGON, LE NIZAN, LE PIAN-SUR-GARONNE, LEOGEATS, LOUPIAC, MAZERES, MONPRIMBLANC, MOURENS, OMET, PREIGNAC, PUJOLS-SUR-CIRON, ROAILLAN, SAINT-ANDRE-DU-BOIS, SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE, SAINT-LAURENT-DU-BOIS, SAINT-LAURENT-DU-PLAN, SAINT-LOUBERT, SAINT-MACAIRE, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARTIAL, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS, SAINT-PARDON-DE-CONQUES, SAINT-PIERRE-D'AURILLAC, SAINT-PIERRE-DE-BAT, SAINT-PIERRE-DE-MONS, SAINTE-CROIX-DU-MONT, SAINTE-FOY-LA-LONGUE, SAUTERNES

## Schéma départemental de traitement des matières de vidange

Site de traitement	Secteur de collecte
<p><b>Station d'épuration de La Réole</b></p>	<p>AURIOLLES, BAGAS, BARIE, BASSANNE, BLAIGNAC, BOURDELLES, CAMIRAN, CASTELMORON-D'ALBRET, CASTELVIEL, CASTILLON-DE-CASTETS, CAUMONT, CAZAUGITAT, CLEYRAC, COURS-DE-MONSEGUR, COUTURES, DAUBEZE, DIEULIVOL, FLOUDES, FONTET, FOSSES-ET-BALEYSSAC, GIRONDE-SUR-DROPT, HURE, LA REOLE, LAMOTHE-LANDERRON, LANDERROUET-SUR-SEGUR, LE PUY, LES ESSEINTES, LOUBENS, LOUPIAC-DE-LA-REOLE, MESTERRIEUX, MONGAUZY, MONSEGUR, MONTAGOUDIN, MORIZES, NEUFFONS, PUYBARBAN, RIMONS, ROQUEBRUNE, SAINT-BRICE, SAINT-EXUPERY, SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE, SAINT-FERME, SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE, SAINT-HILAIRE-DU-BOIS, SAINT-MARTIN-DE-LERM, SAINT-MARTIN-DU-PUY, SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE, SAINT-SEVE, SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR, SAINTE-GEMME, SAUVETERRE-DE-GUYENNE, SOUSSAC, TAILLECAVAT, SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE, SAINT-HILAIRE-DU-BOIS, SAINT-MARTIN-DE-LERM, SAINT-MARTIN-DU-PUY, SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE, SAINT-SEVE, SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR, SAINTE-GEMME, SAUVETERRE-DE-GUYENNE, SOUSSAC, TAILLECAVAT</p>
<p><b>Station d'épuration de Bègles</b></p>	<p>AMBARES-ET-LAGRAVE, AMBES, ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, BASSENS BEGLES, BLANQUEFORT, BORDEAUX, BOULIAC, BRUGES, CARBON-BLANC, CENON, EYSINES, FLOIRAC, GRADIGNAN, LE BOUSCAT, LE HAILLAN, LE TAILLAN-MEDOC, LORMONT, MERIGNAC, PAREMPUYRE, PESSAC, SAINT-AUBIN-DE-MEDOC, SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND, SAINT-MEDARD-EN-JALLES, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, TALENCE, VILLENAVE-D'ORNON</p>

## Schéma départemental de traitement des matières de vidange

Site de traitement	Secteur de collecte
<b>Station d'épuration de Pineuilh</b>	CAPLONG, COUBEYRAC, DOULEZON, EYNESSE, FLAUJAGUES, GENSAC, JUILLAC, LA ROUILLE, LANDERROUAT, LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES, LIGUEUX, LISTRAC-DE-DUREZE, MARGUERON, MASSUGAS, PELLEGRUE, PESSAC-SUR-DORDOGNE, PINEUILH, RIOCAUD, SAINT-ANDRE-ET-APPELLES, SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET, SAINT-AVIT-DE-SOULEGE, SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE, SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL, SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG, SAINTE-FOY-LA-GRANDE, SAINTE-RADEGONDE, PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT (24), SAINT-MEARD-DE-GURCON (24), MONFAUCON (24), VELINES (24), SAINT-SEURIN-DE-PRATS (24), SAUSSIGNAC (24), SAINT-VIVIEN (24), SAINT-PIERRE-D'EYRAUD (24), SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE (24), RAZAC-DE-SAUSSIGNAC (24), SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH (24), NASTRINGUES (24), FOUQUEYROLLES (24), LAMOTHE-MONTRAVEL (24), GARDONNE (24), LE FLEIX (24), BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES (24), MONTAZEAU (24), MONTCARET (24)
<b>Station d'épuration de Lacanau</b>	BRACH, CARCANS, LACANAU, LE PORGE
<b>Station d'épuration de Cubzac-les-Ponts</b>	ASQUES, AUBIE-ET-ESPESSAS, CADILLAC-EN-FRONSADAIS, CAVIGNAC, CEZAC, CUBNEZAI, CUBZAC-LES-PONTS, GAURIAGUET, LA LANDE-DE-FRONSAC, LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY, MARCENAI, MARSAS, MOUILLAC, PEUJARD, PRIGNAC-ET-MARCAMPS, SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC, SAINT-ANTOINE, SAINT-GENES-DE-FRONSAC, SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE, SAINT-GERVAIS, SAINT-LAURENT-D'ARCE, SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE, SALIGNAC, TARNES, VERAC, VILLEGOUGE et VIRSAC
<b>Station d'épuration de Lesparre-Médoc</b>	BLAIGNAN, CIVRAC-EN-MEDOC, COUQUEQUES, GAILLAN-EN-MEDOC, LESPARRE-MEDOC, NAUJAC-SUR-MER, ORDONNAC, PRIGNAC-EN-MEDOC, SAINT-CHRISTOLY-MEDOC, SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL, SAINT-YZANS-DE-MEDOC
<b>Station d'épuration de Beychac-et-Caillau</b>	BARON, BEYCHAC ET CAILLEAU, BONNETAN, CAMARSAC, CAMIAC ET SAINT-DENIS, CARIGNAN DE BORDEAUX, CENAC, CREON, CROIGNON, CURSAN, ESPIET, FARGUES SAINT-HILAIRE, IZON, LATRESNE, LE POUT, LIGNAN DE BORDEAUX, LOUPES, MONTUSSAN, POMPIGNAC, SADIRAC, SAINT-GERMAIN DU PUCH, SAINT-LOUBES, SAINT-QUENTIN DE BARON, SAINT-SULPICE ET CAMEYRAC, SAINTE-EULALIE, SALLEBOEUF, TRESSES, VAYRES, YVRAC

## Schéma départemental de traitement des matières de vidange

Site de traitement	Secteur de collecte
<b>Station d'épuration de Saint Magne-de-Castillon</b>	<p>BAIGNEAUX, BELLEFOND, BELVES-DE-CASTILLON, BLASIMON, BOSSUGAN, BRANNE, CABARA, CANTOIS, CASTILLON-LA-BATAILLE, CESSAC, CIVRAC-SUR-DORDOGNE, COIRAC, COURPIAC, DAIGNAC, DARDENAC FRONTENAC, GARDEGAN-ET-TOURTIRAC, GREZILLAC, GUILLAC, JUGAZAN, LUGAIGNAC, LUGASSON, MARTRES MAURIAC, MERIGNAS, MONTIGNAC, MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, MOULON, NAUJAN-ET-POSTIAC, PUJOLS, RAUZAN, ROMAGNE, RUCH, SAINT-AUBIN-DE-BRANNE, SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES, SAINT-ETIENNE-DE-LISSE, SAINT-GENES-DE-CASTILLON, SAINT-GENIS-DU-BOIS, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC, SAINT-LAURENT-DES-COMBES, SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON, SAINT-PEY-D'ARMENS, SAINT-PEY-DE-CASTETS, SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS, SAINTE-COLOMBE, SAINTE-FLORENCE, SAINTE-TERRE, TIZAC-DE-CURTON, VIGNONET</p>
<b>Station d'épuration de Bazas</b>	<p>AILLAS, AUBIAC, BALIZAC, BAZAS, BERNOS-BAULAC, BERTHEZ, BIRAC, BOURIDEYS, CAPTIEUX, CAZALIS, CAZATS, CAUVIGNAC, COURS-LES-BAINS, CUDOS, ESCAUDES, GAJAC GANS, GISCOS, GOUALADE, GRIGNOLS, LABESCAU, LADOS, LARTIGUE, LAVAZAN, LERMET-MUSSET, LIGNAN-DE-BAZAS, LUCMAU, MARIMBAULT, MARIONS, MASSEILLES, NOAILLAN, NOAILLAC, POMPEJAC, PONDAURAT, PRECHAC, SAINT-COME, SAINT-LEGER-DE-BALZON, SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU, SAUVIAC, SAVIGNAC-D'AUROS, SENDETS, SIGALENS, SILLAS, UZESTE VILLANDRAUT</p>
<b>Site privé TERRALYS (à St Selve)</b>	<p>ARBANATS, AYGUEMORTE-LES-GRAVES, BAURECH, BEAUTIRAN, BEGUEY, BELLEBAT, BLESIGNAC, CADAUJAC, CAMBES, CAMBLANES-ET-MEYNAC, CAPIAN, CARDAN, CASTRES-GIRONDE, FALEYRAS, HAUX, ISLE-SAINT-GEORGES, LA BREDE, LA SAUVE, LADAUX, LANGOIRAN, LAROQUE, LE TOURNE, LEOGNAN, LESTIAC-SUR-GARONNE, MADIRAC, ARTILLAC, PAILLET, PODENSAC, PORTETS, QUINSAC, RIONS, SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX, SAINT-GENES-DE-LOMBAUD, SAINT-LEON, SAINT-MEDARD-D'EYRANS, SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, SAINT-MORILLON, SAINT-SELVE, SOULIGNAC, TABANAC, TARGON, VILLENAVE-DE-RIONS, VIRELADE</p>
<b>Site privé PENA Environnement (à St Jean d'Illic)</b>	<p>CANEJAN, MARTIGNAS-SUR-JALLES, SAINT JEAN D'ILLAC, CESTAS</p>

## Schéma départemental de traitement des matières de vidange

Site de traitement	Secteur de collecte
<p><b>Site privé CTMV « filière Assainissement » (à Lussac)</b></p>	<p>ABZAC, ARVEYRES, BAYAS, BONZAC, CADARSAC, CAMPS-SUR-L'ISLE, CHAMADELLE, COUTRAS, FRANCS, FRONSAC, GALGON, GENISSAC, GOURS, GUITRES, LAGORCE, LALANDE-DE-POMEROL, LAPOUYADE, LA RIVIERE, LARUSCADE, LE FIEU, LES ARTIGUES-DE-LUSSAC, LES BILLAUX, LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES, LES PEINTURES, LES SALLES LIBOURNE, LUSSAC, MARANSIN, MONTAGNE, NEAC, NERIGEAN, PERISSAC, PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS, POMEROL, PORCHERES, PUISSEGUIN, PUYNORMAND, SABLONS, SAILLANS, SAINT-AIGNAN, SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE, SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE, SAINT-CIBARD, SAINT-CIERS-D'ABZAC, SAINT-DENIS-DE-PILE, SAINT-EMILION, SAINT-MARTIN-DE-LAYE, SAINT-MARTIN-DU-BOIS, SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES, SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC, SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE, SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND, SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE, SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS, SAVIGNAC-DE-L'ISLE, TAYAC, TIZAC-DE-LAPOUYADE</p>





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA  
MER

ARRETE PREFECTORAL N°SEN/2015/08/20-69

Service Eau et Nature  
Unité Police de l'Eau et des Milieux  
aquatiques  
Cellule Gestion Quantitative de  
l'Eau

- portant autorisation temporaire sur :
  - le prélèvement,
  - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

AGENCE REGIONALE DE LA  
SANTE AQUITAINE -  
DELEGATION  
DEPARTEMENTALE  
DE GIRONDE

du forage «PETIT-MOULIN» sur la commune de GAILLAN-MEDOC  
BSS 07542X0072/F

Pôle veille, sécurité sanitaire et  
santé environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le code de l'environnement, Livre II - Titre 1<sup>er</sup> - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-9, L.215-13, R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R122-2 et R414-19 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine; à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE (SDAGE AG) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes de Gironde" révisé (SAGE NP) ;
- VU** le schéma d'alimentation en eau « Nord-médoc » approuvé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE NP de Gironde en date du 09 mars 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 183-11 du 04/08/2011 délivré à M. le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Bégadan (SIAEPA) -devenu le SIAEPA du Médoc au 1<sup>er</sup> janvier 2014- pour la création du forage «PETIT-MOULIN» ;
- VU** l'avis favorable de la CLE du SAGE NP en date du 21 juillet 2008, pour la création du forage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2009 portant révision des autorisations globales de prélèvement pour les ouvrages du SIAEPA de la région de Bégadan captant les ressources du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « nappes profondes de Gironde » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 autorisant la fusion du SIAEPA de la région de Bégadan avec le SIAEPA de Saint-Yzans de Médoc pour la création du SIAEPA du Médoc ;
- VU** la délibération en date du 29/07/2014 du SIAEPA de la région de Bégadan sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage «PETIT-MOULIN» sur la commune de GAILLAN ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 19 décembre 2014 ;

- VU** le dossier annexé à la demande ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17/09/2015 ;
- VU** l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU** le rapport en date du 20/08/2015, et sur proposition de Messieurs les Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine – Délégation Territoriale de Gironde et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**CONSIDÉRANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation temporaire est motivée par la nécessité de garantir la qualité de l'eau distribuée . Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable et d'Assainissement du Médoc exploite 3 ouvrages pour la distribution en eau de son unité de distribution BEGADAN mais deux de ses ouvrages présentent des problèmes de qualité d'eau.

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés et que la demande est motivée dans l'intérêt d'assurer la continuité du service public d'adduction d'eau potable ;

**CONSIDÉRANT** que les procédures pour déclarer l'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage « PETIT-MOULIN » et pour autoriser son exploitation et la distribution de l'eau aux fins de la consommation humaine sont en cours d'instruction au titre des codes de l'environnement et de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que les usages des ressources doivent privilégier les prélèvements dans les nappes non déficitaires ou libres, selon les caractéristiques de ces nappes et qu'en conséquence l'exploitation des ouvrages de captage appartenant au SIAEPA du Médoc, doivent respecter les prescriptions du présent arrêté et celles de ceux en vigueur et notamment de l'arrêté préfectoral portant sur la révision globale des prélèvements ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde par intérim,

## **A R R Ê T E**

### **TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

#### **ARTICLE PREMIER : AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXPLOITATION**

Sont autorisés au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable et d'Assainissement du Médoc dénommée ci-après le permissionnaire :

♣ *La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage «PETIT-MOULIN» sur la commune de GAILLAN-MEDOC dans la nappe de l'Eocène,*

♣ *La distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.*

#### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage «**PETIT-MOULIN**» des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique et des textes en vigueur.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, le volume total prélevé étant : - supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an :	1.1.2.0.	300 000 m <sup>3</sup> Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h de l'aquifère supérieur de référence : - Oligocène à l'Ouest de la Garonne (230) – cote de référence : +10 m NGF .	1.3.1.0	Autorisation

### ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage se situe au lieu-dit «Petit Moulin» à environ 2 km à l'ouest du bourg de la commune de Gaillan-en-Médoc.

Il est implanté sur la parcelle n° 1029 de la section C du plan cadastral de la commune de Gaillan-en-Médoc (plan de situation en annexe 1).

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 339585 m, Y = 2 401 073 m, Z = + 9 m NGF

Coordonnées LAMBERT 93 : X = 387 905 m, Y = 6476 901 m, Z = + 9 m NGF

### ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en annexe 2.

### ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère Masse d'eau	Unité de gestion SAGE NP et classement	Prof. (m)
PETIT MOULIN	07542X0072/F	Eocène Adour-Garonne (214) Sables et calcaires de l'Eocène Nord Adour-Garonne FRFG071	Eocène «Médoc-estuaire» à l'équilibre	150

Débits maxima		Volume maxi Semestriel (m <sup>3</sup> )
Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Journalier (m <sup>3</sup> /j)	
80	1 600	150 000

- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.
- Les essais de nappe effectués en 2012 au débit de 112 m<sup>3</sup>/h pendant 72 H indiquaient le niveau statique initial de la nappe dans le forage (au repos avant pompage) à - 4,20 m sous le sol, par rapport au terrain naturel.
- Le débit critique de l'ouvrage est voisin du débit de 100 m<sup>3</sup>/h. En raison du contexte hydrogéologique complexe au droit du forage (failles et vides karstiques) le forage ne peut être exploité avec un débit supérieur à 80 m<sup>3</sup>/h pendant au moins six mois. En cas de variations de débits à la baisse, le permissionnaire diminue immédiatement le débit d'exploitation et en informe en suivant le Préfet (DDTM-Police de l'eau) et l'hydrogéologue agréé.
- En vue de sécuriser en toutes situations, la distribution de l'eau à la population, le permissionnaire prévoit l'utilisation d'un groupe électrogène mobile de secours ou moyen équivalent.

### ARTICLE 6 : SUPPRESSION DES ANCIENS FORAGES

Les forages suivant feront l'objet d'un comblement dès la mise en service du nouveau forage.

OUVRAGE	Indice BSS du BRGM
NOAILLAC 1 (dit JAU 1)	07305X0022/F
NOAILLAC 2 (dit JAU 2)	07305X0036/F

Le comblement doit se faire :

- sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études compétent en hydrogéologie qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet pour validation, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

### ARTICLE 7 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Une **margelle** bétonnée est réalisée autour de l'ouvrage, elle est conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête. Cette margelle est d'une superficie de 3 m<sup>2</sup> au minimum et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.
- La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.

- Un **capot de fermeture** ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage, puits. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à la tête du forage est interdit par un dispositif de sécurité empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité.
- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Une **sonde de pression** permettant des mesures de niveau d'eau toutes les six minutes.
- Un **dispositif de comptage des volumes prélevés** Un **compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- Un **robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- L'ouvrage est identifié par une **plaque mentionnant son numéro BSS**.

## **ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE**

Pendant la durée de l'exploitation, le permissionnaire doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

### **8.1 Surveillance des ouvrages:**

La surveillance des ouvrages porte sur :

- Le clapet anti-retour de la pompe lors du diagnostic du forage,
- La consommation électrique, les paramètres électriques de la pompe, et autres paramètres dédiés (tension, isolation,...) sont vérifiés au moins une fois par an,
- Le système de comptage des prélèvements,
- Le diagnostic ou la réactualisation du réseau de distribution est réalisé selon le cahier des charges en vigueur en Gironde,

**Au moins tous les dix ans**, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment :

- le contrôle du sommet du gravier,
- une mesure des paramètres pH, conductivité et température,
- une mesure par micro moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau,
- une inspection par caméra de la colonne de captage.
- en fonction des conclusions du diagnostic, il conviendra de vérifier la compacité des cimentations par une ou des méthodes appropriées.

**Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM-police de l'eau) et indique dans le même temps les travaux de nettoyage ou réhabilitation nécessaires et leur date prévue pour leur réalisation.**

**En toute période, lorsque des travaux de réfection sont nécessaires**, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

### **8.2 Surveillance des prélèvements et de la nappe :**

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

1. Le relevé des débits de la pompe, dans les conditions normales d'exploitation, fait une fois par an au minimum,
2. Le relevé annuel des volumes prélevés (avec un suivi au minimum hebdomadaire),
3. Le suivi en continu du niveau dynamique,
4. La mesure des niveaux statiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum,
5. La mesure des pertes de charge du forage (lors du diagnostic du forage ou essais de nappe),
6. Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

⇒ **Les mesures 2, 4 et 6 sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau).**

⇒ **Si le débit d'exploitation ou la qualité des eaux brutes se modifie, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Délégation Territoriale de Gironde).**

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Délégation Territoriale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.

7. La sécurisation du captage est assurée 24h/24h et 7j/7j vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction, d'intrusion ou de dysfonctionnement, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures adaptées prévues par une procédure dédiée. Cette dernière précise les actions à mener en toutes situations et les personnes et services de l'Etat à informer (Préfet -DDTM 33-police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde).

8. En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage, le permissionnaire prévoit l'utilisation d'un groupe électrogène mobile de secours ou moyen équivalent.

## **ARTICLE 9 : MESURES DE PROTECTION MINIMALES**

La tête du forage est protégée par un capot étanche sur une dalle en béton de 3 m<sup>2</sup> au minimum, rehaussée de 30 cm par rapport au remblai et muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

Il est défini un **périmètre de protection sécurisé** d'une superficie d'environ 2 920 m<sup>2</sup> correspondant à une division de la parcelle n°1029 section C du plan cadastral de la commune GAILLAN EN MEDOC. La zone boisée de la parcelle est exclue du périmètre de protection immédiate.(cf. annexe 3)

La clôture sera implantée sur les limites de cette division.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est clôturé à une hauteur de 2 m au minimum et fermé par un portail sécurisé, infranchissable, de même hauteur.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un soin particulier sera apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire ou l'exploitant de la distribution d'eau, avisent sans retard le Préfet (DDTM-police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de Gironde (ARS-DT33) de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection.

De même, toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (DDTM-Police de l'eau) et à l'ARS-DT33.

### **PRESCRIPTIONS :**

**Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure**, le permissionnaire et la commune de GAILLAN- en-MEDOC appliqueront dans le futur **périmètre de protection rapprochée** (cf. annexe 3) les prescriptions suivantes :

- Appliquer la réglementation générale avec le souci de la protection de la ressource. Toute activité nouvelle doit prendre en compte la sensibilité particulière de l'aquifère capté de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
- Veiller aux activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées, telles que l'existence d'assainissements non collectifs, de forages ou puits non conformes à la réglementation. La demande de création de tout nouveau puits ou forages est déclarée au Maire de Gaillan-en-Médoc qui soumettra le dossier au Préfet (DDTM – Police de l'eau).  
Réaliser l'entretien des voies de circulation et des chemins communaux par des moyens mécaniques. L'usage de pesticides pour des traitements fongicides ou insecticides ou parasitocides sera limité au maximum et en ultime recours, il s'effectuera dans le strict respect des consignes d'utilisation prescrites (nature et dosage du produit, stockage, conditions d'épandage).
- Réaliser l'entretien des fossés sans créer de zone d'accumulation d'eau.

- Réaliser l'entretien des fossés et des ruisseaux sans surcreusement supplémentaire, sans excéder 1,5 m de profondeur et sans mise à jour de l'horizon calcaire.
- Mettre en demeure les propriétaires des terrains de procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur les trois dépôts sauvages recensés dans l'étude préalable de septembre 2014 et sur tous autres non repérés lors de l'enquête environnementale. Ces dépôts constitués par des matériaux divers (nombreux pneumatiques de véhicules légers et agricoles, bidons de pétrole vides, bidons d'huile de vidange, emballages variés), toutefois assez réduits en volume, devront être supprimés dans les meilleurs délais, afin de ne pas créer d'appel à d'autres apports incontrôlés.

## **ARTICLE 10: AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet (DDTM-police de l'eau dans le cas de rejets) et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde.

L'eau du forage « PETIT MOULIN » respecte les limites de qualité des eaux brutes. Elle est moyennement minéralisée (conductivité de 480  $\mu$ S/cm, TH de 14°F, TAC de 13°F). Elle est légèrement agressive. La turbidité est de 4,7 NFU. Les teneurs de l'eau brute sont de 744  $\mu$ g/l en fer total, 16  $\mu$ g/l en manganèse, 0,408 mg/l en ions ammonium et de 1 mg/l en carbone organique total (COT). Les teneurs en fer, en ions ammonium sont notables. Elle présente une très bonne qualité bactériologique et une absence de contamination anthropique (nitrates, pesticides et autres micropolluants minéraux ou organiques).

Les eaux brutes subiront un traitement de déferrisation physico-chimique et une désinfection par chlore liquide avant d'être stockée dans une bache semi-enterrée d'une capacité de 900 m<sup>3</sup> et mise en distribution.

Cette unité de traitement devra permettre de respecter les exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble des paramètres recherchés.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les installations de distribution d'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde, les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Le traitement des eaux de lavages des filtres avant rejet dans le milieu naturel est conçu en fonction de l'unité de déferrisation et en fonction de l'objectif de qualité à maintenir vis-à-vis du milieu récepteur et n'entraîne aucune particule solide dans un cours d'eau.

### **PRESCRIPTIONS :**

- La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée ainsi qu'au suivi de l'eau distribuée.
- La mise à l'équilibre calco carbonique de l'eau sera effectuée dans le cas de la confirmation ou de l'augmentation du caractère agressif de l'eau en départ distribution.
- La filière de traitement devra être conçue afin de limiter la formation de THM (trihalométhanes) et de chloramines responsables de mauvais goûts par combinaison entre le chlore et respectivement le COT et les ions ammoniums.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire. Une déclaration est également faite auprès du Préfet (DDTM-Police de l'eau) dans le cas de rejets d'eau issues du traitement, dans le milieu naturel.

## **ARTICLE 10.1 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou d'intrusion, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures de prévention adaptées. La procédure en cas d'intrusion précise les actions à mener et les services à informer.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

#### **PRESCRIPTIONS :**

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.  
Cette surveillance comprend notamment :
  - La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.
  - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
  - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
  - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique **des teneurs en désinfectant (chlore et chloreamines) et en fer total** est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde).
- En vue de sécuriser et d'assurer la continuité de la distribution en eau destinée à la consommation humaine, en toute circonstance (cas de pollution accidentelle des ouvrages, cas de défaillance majeure du système de production et de distribution...), le concessionnaire élabore un plan de sécurisation et prévoit des moyens de secours appropriés.
- Un diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable vis-à-vis des actes de malveillance est réalisé afin de définir les dispositifs de protection à mettre en place et d'établir les procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion.

#### **ARTICLE 10.2 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du concessionnaire.

#### **PRESCRIPTIONS :**

- Avant mise en service, la qualité de l'eau sera vérifiée selon les modalités fixées par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde.
- Les points de contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau départ distribution sont équipés de robinets adaptés aux prélèvements.
- Les robinets de prélèvement sont identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde.

## **II – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour **une durée de SIX MOIS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

## **ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement et de l'article R. 1321-11 du code de la santé publique.

## **ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés du Préfet (DDTM-police de l'eau et ARS-DT33) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 16 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet, dans un délai de **3 mois au plus** et de **1 mois au moins**, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement et à l'article R.1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection).

## **ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 19 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR LE PRÉFET**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article R214-48 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

## **ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

## **ARTICLE 21 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

### **1 –à la charge du Préfet :**

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture,
- Un avis de notification de l'arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

### **2 - à la charge du maire de Gaillan-médoc :**

- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de **deux mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

## **ARTICLE 23 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 24 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX).

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L211-6, L214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 dudit code.
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
  - par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

## **ARTICLE 25 : SANCTIONS**

### **• Dégradation, pollutions d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216.6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé.

### **• Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire**

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

### **• Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement**

En application de l'article L173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

### **• Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires**

En application de l'article L173-3 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

## **ARTICLE 26 : EXÉCUTION**

- le SIAEPA du Médoc,
- le maire de GAILLAN-MEDOC
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde par intérim,
- le Sous-Préfet de Lesparre-médoc,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le, **28 OCT. 2015**

Le PREFET

*Secrétaire Général par intérim,*



Frédéric CARRE

## **ANNEXES :**

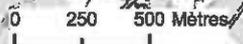
- annexe 1 : plan de situation,
- annexe 2 : coupe du forage,
- annexe 3 : aires de protection minimale (futurs périmètres de protection)

## **PLAN DE DIFFUSION :**

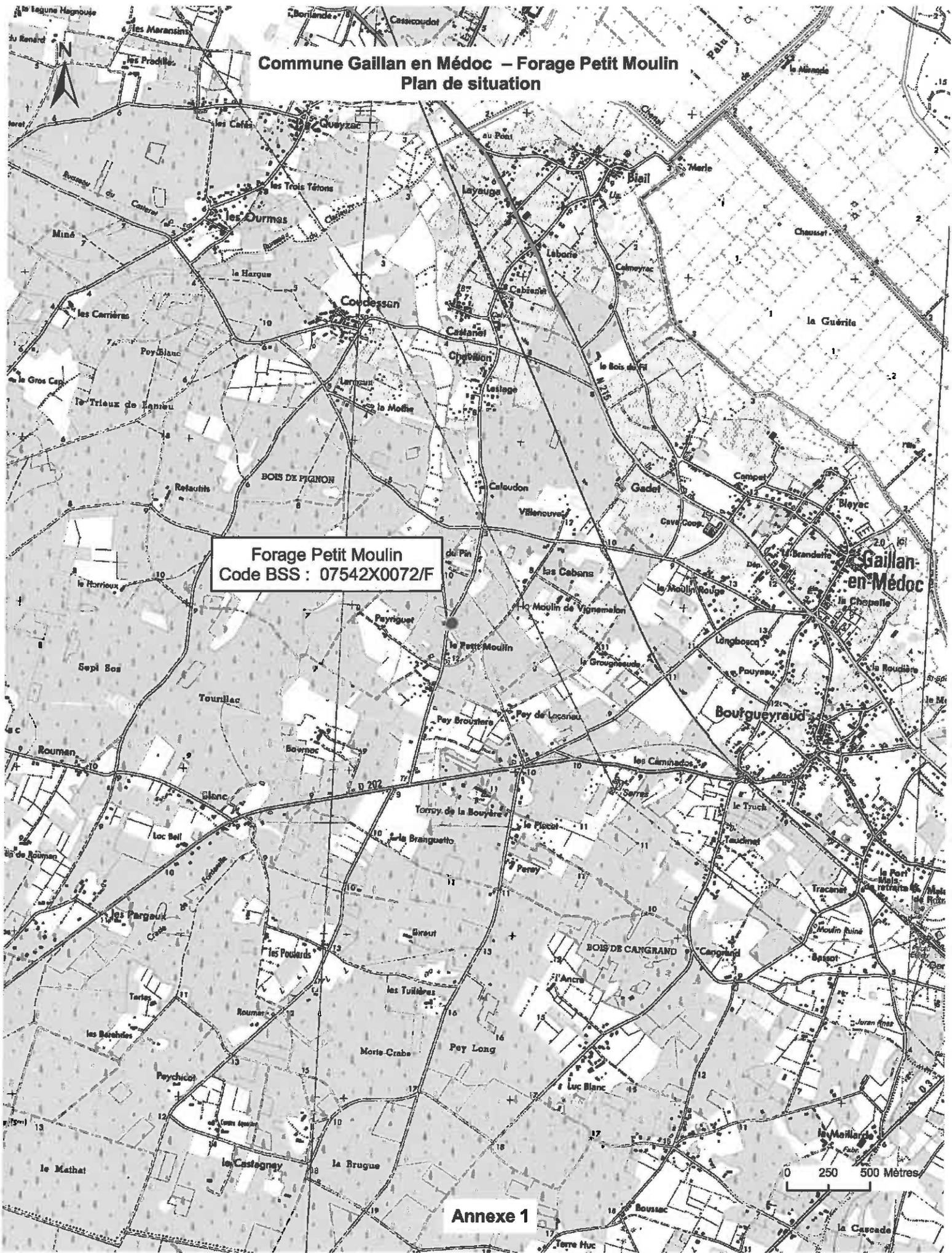
Permissionnaire	1	ARS Aquitaine - DT33	1
Préfecture de la Gironde	1	BRGM	1
Sous-préfet de Lesparre-médoc	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de Gironde	1
DDTM 33	1	M. le maire de Gaillan-médoc	

**Commune Gaillan en Médoc – Forage Petit Moulin  
Plan de situation**

**Forage Petit Moulin  
Code BSS : 07542X0072/F**



**Annexe 1**

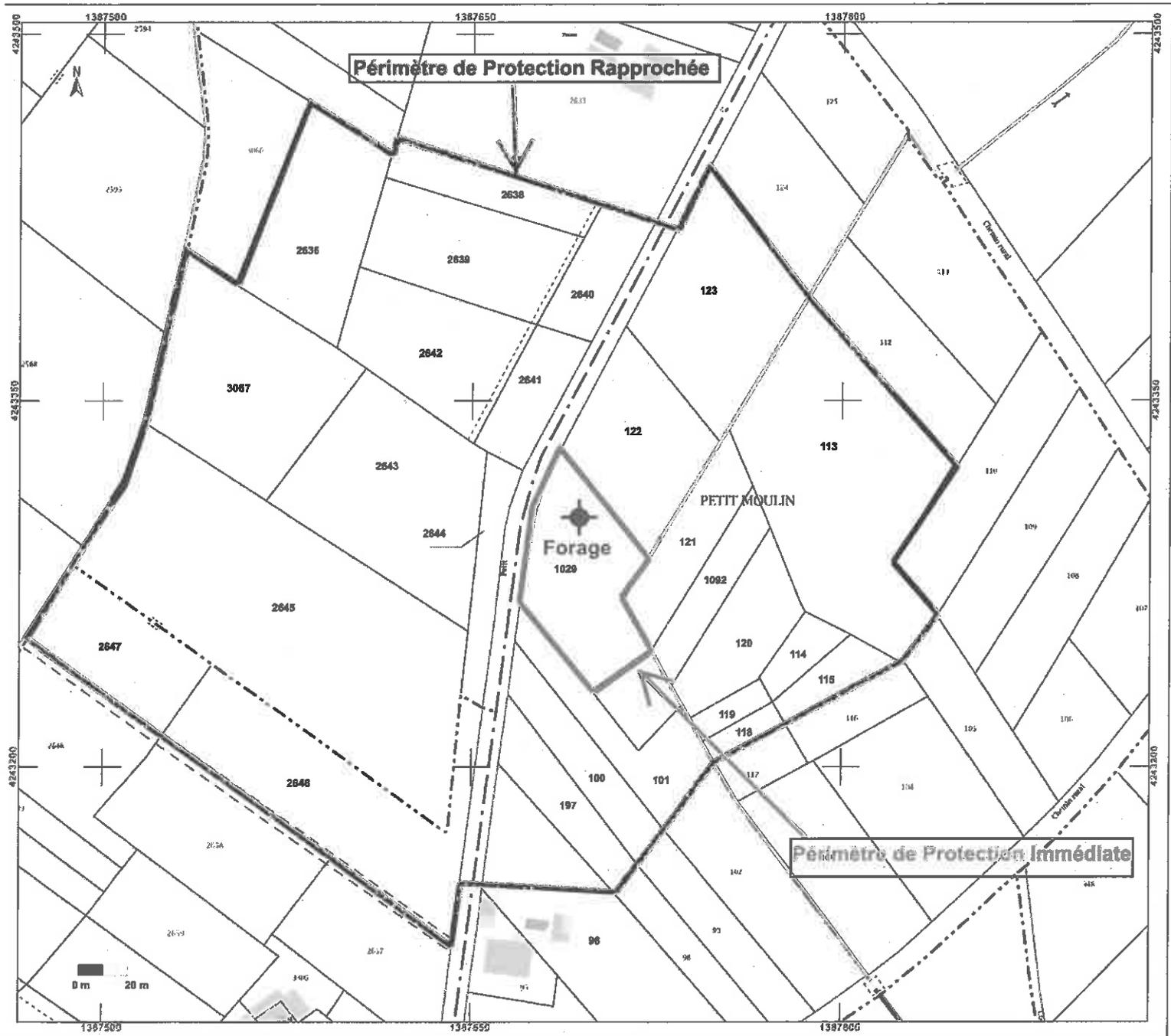








Commune Gaillan en Médoc - Forage Petit Moulin  
Périmètres de protection immédiate et rapprochée





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

RECETTE DES FINANCES DE  
BORDEAUX MUNICIPALE ET  
BORDEAUX METROPOLE

6, place ROHAN

33077 BORDEAUX

**DECISION DU 10/11/2015**

## **DELEGATION DE SIGNATURE**

Mme Caroline PERNOT affectée en qualité de chef de service comptable de la Recette des Finances de Bordeaux Métropole par arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 26 mars 2015, également nommée agent comptable des régies personnalisées de l'Opéra National de Bordeaux et de PARCUB par arrêtés préfectoraux du 29 mai 2015, et installée le 1<sup>er</sup> juin 2015 déclare :

### **ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR**

- constituer pour mandataire spécial et général, les personnes suivantes :

Monsieur Vincent LAFFITTE, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Madame Anne BERTHOME, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

Monsieur Vincent DHALLEINE, Inspecteur des Finances Publiques

Monsieur Tomislav ILIC-COPIN, Inspecteur des Finances Publiques

Monsieur Jacques LACROIX, Inspecteur des Finances Publiques

Madame Laurence LOMBART, Inspectrice des Finances Publiques

- leur donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour elle et en son nom, la Recette des Finances de Bordeaux Métropole ainsi que des deux agences comptables des régies personnalisées de l'Opéra National de Bordeaux et de PARCUB,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,

- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de la suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seuls ou concurremment avec elle tous les actes relatifs à la gestion de la Recette des Finances de Bordeaux Métropole, et aux affaires qui s'y rattachent.

## ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

- Délégation générale de signature est donnée à :

Monsieur Vincent LAFFITTE, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Madame Anne BERTHOME, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

Monsieur Vincent DHALLEINE, Inspecteur des Finances Publiques

Monsieur Tomislav ILIC-COPIN, Inspecteur des Finances Publiques

Monsieur Jacques LACROIX, Inspecteur des Finances Publiques

Madame Laurence LOMBART, Inspectrice des Finances Publiques

Madame Anne CASTELL, Contrôleuse Principale des Finances Publiques

Madame Béatrice FAURIE, Contrôleuse Principale des Finances Publiques

Madame Dominique LEGRAND, Contrôleuse Principale des Finances Publiques

Madame Marie-Catherine DANTHEZ, Contrôleuse Principale des Finances Publiques

Madame Nathalie DOUBLET, Contrôleuse Principale des Finances Publiques

## ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

- Délégation spéciale de signature est donnée à :

OPERATIONS	AGENTS HABILITES A SIGNER
Octroi de délais de paiement, sans limitation de montant ou de durée	<p style="text-align: center;">Madame Isabelle BERNARDIN Huissier des Finances Publiques</p>
<p>Accusés de Réception des oppositions : sur salaires sur créances fournisseurs</p> <p>Quittances, bordereaux de remise des valeurs inactives</p>	<p style="text-align: center;">Monsieur Pedro BADIA Contrôleur des Finances Publiques</p> <p style="text-align: center;">Monsieur Eric BATIS Contrôleur Principal des Finances Publiques</p> <p style="text-align: center;">Monsieur Didier DEMEL, Contrôleur Principal des Finances Publiques</p> <p style="text-align: center;">Monsieur Stéphane GERLAND Contrôleur des Finances Publiques</p>

	<p>Monsieur Joël TAILAHARDAT Contrôleur des Finances Publiques</p> <p>Madame Laurence BONNEFOUS, Agent Administratif Principal des Finances Publiques</p> <p>Monsieur Joël PERRIER, Agent Administratif Principal des Finances Publiques</p> <p>Madame Lina YEE KIM TCHRENG Agent Administratif Principal des Finances Publiques</p>
<p>quittances, bordereaux de remises des valeurs inactives, demandes de renseignements, bordereaux de situation, lettres de relance manuelles, réponses aux demandes de renseignements des usagers hors contentieux</p>	<p>Madame Annie BOUDEY Contrôleuse des Finances Publiques</p> <p>Madame Pascale MUNOZ, Contrôleuse Principale des Finances Publiques</p> <p>Monsieur STEPHANE RIVIERE, Contrôleur des Finances Publiques</p> <p>Madame Nathalie MOISSENET, Agent Administratif Principal des Finances Publiques</p>
<p>Quittances, bordereaux de remises des valeurs inactives, demandes de renseignements, bordereaux de situation, lettres de relance manuelles, réponses aux demandes de renseignements des usagers hors contentieux</p> <p>Octrois de délais dans la limite de 6 mois et 1 500 €</p>	<p>Madame Laurence FLOCH, Contrôleuse Principale des Finances Publiques</p> <p>Madame LAURE SEBY, Contrôleuse Principale des Finances Publiques</p> <p>Madame Françoise MATA, Contrôleuse Principale des Finances Publiques</p> <p>Monsieur Fabrice JOLIVET Contrôleur des Finances Publiques</p> <p>Madame Sydonie ETOGA-ELOUNDOU, Agent Administratif des Finances Publiques</p> <p>Madame Corinne PASCOT, Agent Administratif des Finances Publiques</p>

OPERATIONS	AGENTS HABILITES A SIGNER
<p><i>POUR LA GESTION DE LA TLE ET RAP EXCLUSIVEMENT</i></p> <p>Lettres de relance, mises en demeure, demandes de renseignements, bordereaux de situation, reçus aux notaires et huissiers.</p> <p>Courriers aux administrations et à tout autre destinataire suite aux retours de chèques,</p> <p>Octrois de délais dans la limite de 6 mois et 1 500 €</p>	<p>Monsieur Stéphane GERLAND Contrôleur des Finances Publiques</p>

• **ARTICLE 4 : ABROGATION**

La délégation de signature du 2<sup>er</sup> juin 2015 est abrogée par la présente décision.

• **ARTICLE 5 : PUBLICITE**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

A Bordeaux, le 10 NOVEMBRE 2015

L'Administratrice des Finances Publiques, chef de service comptable de la Recette des Finances de Bordeaux Métropole et agent comptable des régies personnalisées de l'Opéra National de Bordeaux et de PARCUB.

Caroline PERNOT

Bon pour pouvoir,

  
**Caroline PERNOT**

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau des polices administratives

Dossier n° 2013/0129  
Arrêté n° 33 15 254

Le Préfet de la région Aquitaine  
Préfet de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection et ses annexes ;

VU le décret du président de la République du 05 mars 2015 nommant en conseil des ministres M. Pierre DARTOUT préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Simon BERTOUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde du 02 septembre 2015 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **LE LUSY CLUB 20 Rue du commerce 33000 BORDEAUX** présentée par **Monsieur Eric PIRES**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **04 septembre 2015** ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

**AR R E T E**

**Article 1er** – Pour **18 des 20 caméras**, Monsieur **Eric PIRES** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0129**.

**Les 2 caméras visionnant les toilettes** ne peuvent être autorisées au motif du risque d'atteinte à la vie privée. Leur implantation est refusée.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées ( intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Prévention des atteintes aux biens.**

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du gérant**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudices des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à :

M le Ministre de l'Intérieur,  
 Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
 Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif  
 9, rue Tastet - BP 947  
 33063 Bordeaux cedex

Article 11 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Eric PIRES.**

Bordeaux, le **12 NOV. 2015**

Pour le Préfet,  
**Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,**

**Simon BERTOUX**



PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET  
Bureau des polices administratives

Dossier n° 2015/0256  
Arrêté n° 33 15 289

**Le Préfet de la région Aquitaine  
Préfet de la Gironde**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection et ses annexes ;

VU le décret du président de la République du 05 mars 2015 nommant en conseil des ministres M. Pierre DARTOUT préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Simon BERTOUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde du 02 septembre 2015 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé  
**L'ORANGE BLEUE 6 Rue Thales 33700 MERIGNAC** présentée par **Monsieur  
Gérald REBEYROL** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **04  
septembre 2015** ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**Article 1er** – **Pour 1 des 4 caméras, Monsieur Gérald REBEYROL** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0256**.

**La caméra** visionnant **une issue de secours** non librement accessible au public ne peut être autorisée au regard du code de la sécurité intérieure mais relève des dispositions du code du travail (articles L120-2, L121-8 et L432-2-1) et du code civil (article 9) conditionnant leur installation sous réserve d'une information des salariés et du respect de la vie privée.

**Les 2 caméras** visionnant **les salles de sport** ne peuvent être autorisées au motif du risque d'atteinte à la vie privée. **Leur implantation est refusée.**

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Prévention des atteintes aux biens.**

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du dirigeant**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 –** Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4. En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou

nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudices des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M le Ministre de l'Intérieur,

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux adressé à :**

M. le Président du Tribunal Administratif

9, rue Tastet - BP 947

33063 Bordeaux cedex

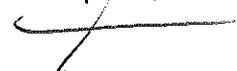
Article 11 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

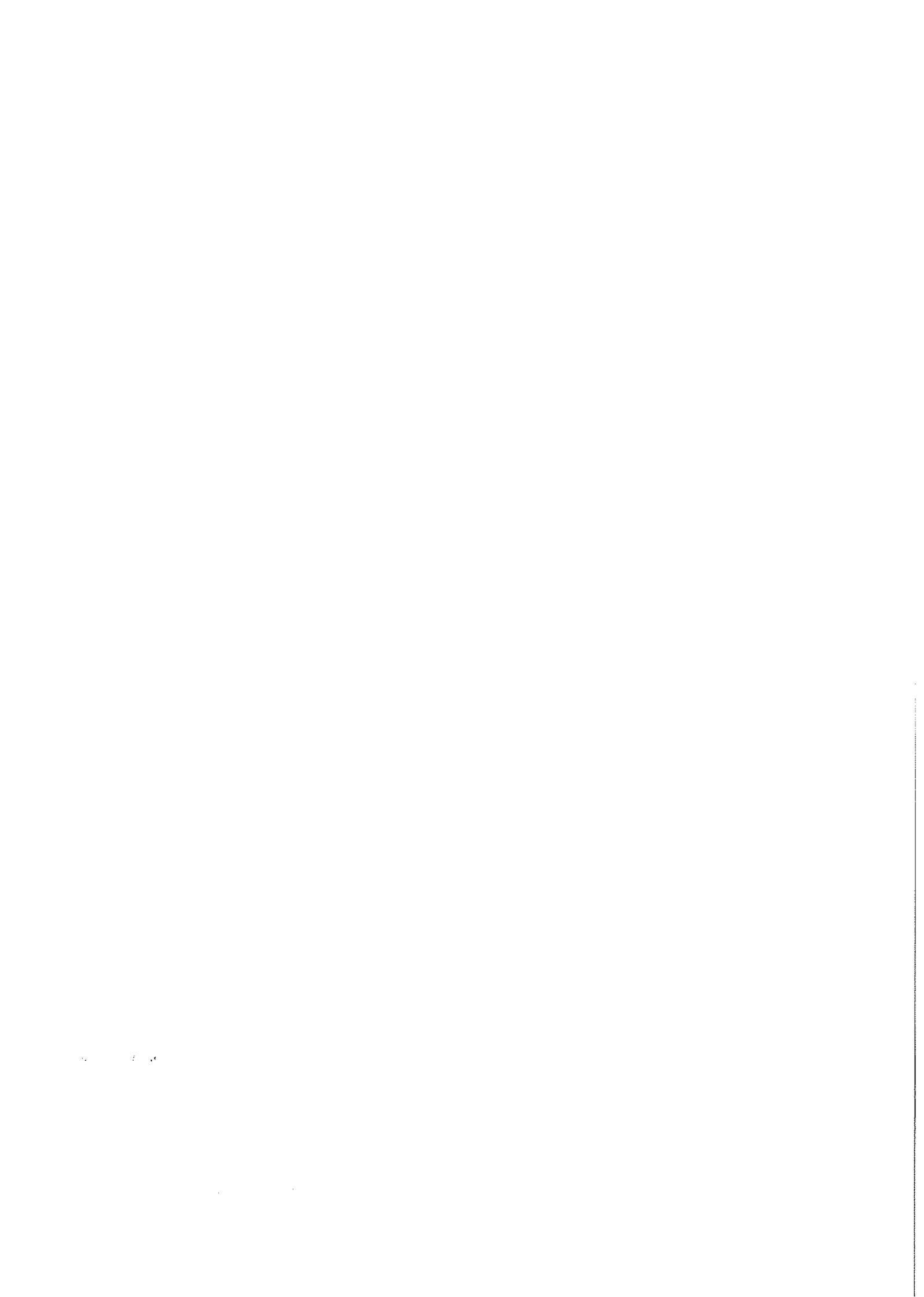
Article 13 – **Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Gérald REBEYROL.**

Bordeaux, le **12 NOV. 2015**

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,



Simon BERTOUX



PRÉFET DE LA GIRONDE

SECRETARIAT GENERAL  
Mission coordination

ARRETE DU 28 OCT. 2015

---

Composition du Conseil Départemental de  
l'Education Nationale

---

Arrêté modificatif n°7/ 2015

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE**

VU la loi du 27 février 1880 relative au Conseil Supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques ;

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

VU la loi n° 75.620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12 modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le code de l'Education et notamment ses articles R 235-1 à R235-11-1,

VU le décret n° 2013-938 du 18 Octobre 2013, portant application de la loi n° 2013-938 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, et notamment son article 1,

VU le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale ;

VU les arrêtés modificatifs N°1/2013 en date du 28 octobre 2013, n°2/2014 en date du 21 janvier 2014, n°3/2014 du 6 juin 2014 , n°4/2014 du 2 octobre 2014, n°5/2015 du 19 mai 2015, n°6/2015 du 30 septembre 2015 de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

**Considérant** le courrier du Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Gironde en date du 19 octobre 2015 relatif à la désignation des représentants des personnels (FCPE) ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde par intérim et de M. le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : L'article 3 de l'arrêté du 14 février 2013 modifié est modifié comme suit :

Le deuxième collège comprend des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département.

**Représentants des parents d'élèves – FCPE (6 sièges)**

**Titulaires**

M. Jean-Pierre WEIL  
Mme Stéphanie ANFRAY-CANCHEL  
Mme Corinne AIME  
Mme Sylvie SCHMITT  
Mme Yolande MARION  
Mme Béatrice CHAUMANDE

**Suppléants**

Mme Ghislaine VIDALLER-GACHET  
Mme Marie-Ange FENOUILLET  
Mme Isabelle WEIL  
M. Andrès MBOMO  
M. Mathieu HAZOUARD  
M. Santiago GARCIA

**Représentant des parents d'élèves – PEEP (1 siège)**

**Titulaire**

Mme Vanessa CHAUSSONNET

**Suppléant**

Mme Chrystel CAPITAINE

**Représentants de la fédération syndicale unitaire – FSU (5 sièges)**

**Titulaires**

Mme Graziella DANGUY  
Mme Catherine DUDES  
Mme Cyrille ORLOWSKI  
Mme Agnès DUMAND  
M. Christian PIERRAT

**Suppléants**

Mme Marianne MASSIERA  
Mme Laurence LABORDE  
M. Yannick LAFAYE  
M. Vincent DESTRIAN  
Mme Célia GONZALEZ-FONDRIEST

**Représentants de la fédération de l'éducation nationale – UNSA éducation (2 sièges)**

**Titulaires**

M. Philippe DESPUJOLS  
Mme Evelyne FAUGEROLLE

**Suppléants**

M. Christophe FLOREAN  
Mme Sylvie AYGALENG

**Représentant de la fédération nationale de l'enseignement, de la culture  
et de la formation professionnelle – FNEC FP FO (1 siège)**

**Titulaire**

M. Bruno ARBOGAST

**Suppléant**

M. Jean-Michel PLACIDE

**Représentant du syndicat général de l'éducation nationale – SGEN CFDT (1 siège)**

**Titulaire**

M. Raphaël RAMBAUD

**Suppléant**

M. Paulo BATISTA

**Représentant du syndicat général de l'éducation nationale – Educ'Action33 (1 siège)**

**Titulaire**

M. Fabrice OLSAK

**Suppléant**

M. Eric FERNANDEZ-QUINTANILLA

**Siège également, à titre consultatif, en qualité de représentant des délégués  
départementaux de l'éducation nationale**

**Titulaire**

M. Jacky NOUVEAU

**Suppléant**

Mme Jeannine DARROUZES

**ARTICLE 2:**

Les articles 1, 2 et 4 de l'arrêté du 14 février 2013 modifié demeurent inchangés.

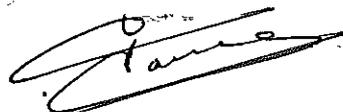
**ARTICLE 3 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde par intérim, M. le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 OCT. 2015

**Le Préfet**

Le Secrétaire général par interim



Frédéric CARRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE  
Bureau des Elections, et de l'Administration générale

**ELECTIONS REGIONALES DES 06 ET 13 DECEMBRE 2015**

**ARRETE  
MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE  
ELECTORALE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code électoral, notamment ses articles L. 354, R. 31, R. 32, R. 34 modifié et R. 38 ;

VU le décret n° 2013-703 du 1<sup>er</sup> août 2013 et n° 2013-938 du 18 octobre 2013 ;

VU les propositions de M. le Premier Président de la Cour d'Appel et de Mme la Déléguée régionale de la Poste de la Gironde ;

VU l'arrêté en date du 10 novembre 2015 fixant la composition de la commission de propagande qui doit se réunir le jeudi 12 novembre 2015 ;

VU l'empêchement de Monsieur ROVINSKI, Magistrat chargé de la direction du tribunal d'instance de Bordeaux,

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Gironde,

**Arrêté**

**ARTICLE 1er** -

L'article premier de l'arrêté du 10 novembre 2015 est modifié de la façon suivante :

- **Président** : - M. Samuel LAINE, Vice-président du Tribunal d'instance de Bordeaux,

**ARTICLE 2** -

Les autres dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2015 sont inchangées.

**ARTICLE 5** -

Mme la Secrétaire générale de la Gironde, M. le Président de la commission de propagande électorale et Mme la Directrice régionale de la Poste de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 NOV. 2015

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général par intérim

Dominique CHRISTIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**SOUS-PRÉFECTURE DE LIBOURNE**

Pôle relations avec les collectivités territoriales

LIBOURNE, le **10 NOV. 2015**

Arrêté portant convocation des électeurs  
et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt de candidatures

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE  
DES 6 DÉCEMBRE ET 13 DÉCEMBRE 2015

COMMUNE DE GRÉZILLAC

VU le Code électoral et notamment les articles L 247, L252, L253, L255-2 à L255-5, L 258, L 273-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-2, L 2122-8 ;

VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et des conseillers communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Éric de WISPELAERE, Sous-préfet de Libourne ;

VU les démissions du conseil municipal de :

- M. Thierry LARDEAUX, en date du 25 décembre 2014,
- M. Joël FRANCK, en date du 11 janvier 2015 ,
- Mme Cécile SONEIRA, en date du 30 septembre,
- M. Patrice OLIVIER, en date du 7 septembre 2015,
- M. Jérôme BONCLER, en date du 19 octobre 2015;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de GRÉZILLAC a perdu le tiers de ses membres ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de GRÉZILLAC doit être complété par cinq conseillers municipaux ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de LIBOURNE,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le collège électoral de la commune de GRÉZILLAC est convoqué le **dimanche 6 décembre 2015** en vue de procéder à l'élection partielle du conseil municipal.

Éventuellement, en cas de ballottage, un deuxième tour de scrutin aura lieu le **dimanche 13 décembre 2015**.

**ARTICLE 2** : L'élection sera faite sur la base de la liste électorale arrêtée le 30 septembre 2015, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 25, L. 27 L. 30 à L.35, L 40 et R. 18 du Code électoral.

**ARTICLE 3** : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

**ARTICLE 4** : Le dépôt des candidatures se fera à la Sous-préfecture de Libourne – 8 avenue de Verdun – 33500 Libourne.

.../....

Election municipale partielle de Grézillac.....1/2

Pour le premier tour, les jours et horaires de dépôt sont les suivants :

- lundi 16 novembre, mardi 17 novembre et mercredi 18 novembre 2015 – de 14 heures à 18 heures
- jeudi 19 novembre 2015 – de 14 heures à **18 heures délai de clôture.**

En cas de deuxième tour, les jours et horaires de dépôt sont les suivants :

- lundi 7 décembre 2015 – de 14 heures à 18 heures
- mardi 8 décembre 2015 – de 14 heures à **18 heures délai de clôture.**

**Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.**

ARTICLE 5 : Les panneaux d'affichage électoral devront être mis en place avant le début de la campagne électorale, soit le lundi 23 novembre 2015 à zéro heure.

ARTICLE 6 : La commune de GRÉZILLAC, comptant moins de 1000 habitants, les demandes d'attribution de panneaux d'affichage devront être déposées en mairie, au plus tard, le mercredi précédent chaque tour de scrutin à midi.

En cas de second tour, l'ordre des candidatures retenu pour le premier tour est conservé.

ARTICLE 7 : La campagne électorale débutera, pour le premier tour de scrutin, le **lundi 23 novembre à zéro heure** et se terminera le **samedi 5 décembre 2015 à minuit.**

En cas de second tour, la campagne électorale débutera le **lundi 7 décembre à zéro heure** et se terminera le **samedi 12 décembre 2015 à minuit.**

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Brannais pour sa parfaite information.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-Préfet de Libourne, Monsieur le Maire de Grézillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Il sera affiché dans la commune de Grézillac, **quinze jours au moins** avant la date de l'élection.

ARTICLE 10 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Libourne, le 10 NOV. 2015

LE SOUS-PREFET

  
ERIC DE WISPELAERE